

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n °3
- 3 Situation en République de Côte d'Ivoire
- 4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
- 5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge Geoffrey
- 6 Henderson
- 7 Procès
- 8 Mercredi 18 mai 2016
- 9 (*L'audience est ouverte à huis clos partiel à 9 h 33*)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/11-01/15

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

22 M. LE GREFFIER : [9:39:45] Monsieur le Président, nous sommes en audience
23 publique.

24 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

25 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0369 *(sous serment)*

26 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [9:39:55] Je vous remercie.

28 Bonjour. Bonjour, Monsieur. Bon, nous appelons tout le monde « Monsieur le

1 témoin » ici, bien que vous ne bénéficiiez pas de mesures de protection, mais bon.

2 Bonjour. C'est la... C'est la deuxième journée de votre déposition. Comme vous le
3 savez, nous... nous allons avoir des volets d'audience de 1 h 30 chacun, à raison de
4 trois volets d'audience.

5 L'Accusation a la parole. Elle va poser ses dernières questions. Cela ne devrait pas
6 être trop long, je le pense.

7 Donc, vous avez la parole, Madame Pack.

8 M^{me} PACK (interprétation) : [9:40:54] En fait, Monsieur Wells, vous serez ravi
9 d'entendre que je n'ai plus de questions à vous poser. Et les juges seront ravis de
10 l'entendre également.

11 Mais je voulais juste vous soulever une question. Il s'agit du rapport, et j'ai fait
12 référence à ce rapport, mais j'ai fait référence à des passages très, très précis. Mais
13 toutefois, il s'agit d'un rapport qu'il a rédigé, comme il nous l'a dit lors de sa
14 déposition, et il a parlé au sujet de ce rapport. Ce rapport figurait sur la liste de nos
15 documents, et nous avons choisi des passages sur lesquels nous souhaitons nous
16 appuyer. Nous sommes parfaitement conscients de la... de l'ordonnance que vous
17 avez rendue hier avec les limites pour ce qui est des questions à poser à ce témoin.

18 Cependant, je souhaiterais demander le versement au dossier de tout le rapport.
19 Nous avons entendu ce qu'a dit la Défense. Il y a le... l'extrait de la page 103 à...

20 Ah ! Excusez-moi. Non, non, j'ai dit 103. Non, non, non. En fait, c'est 0179. Et puis, à
21 la suite, bon, vous avez ce chapitre, donc, qui commence là, jusqu'à 0198. La Défense
22 avait soulevé des préoccupations en matière de responsabilité, et cetera. Donc...

23 Ou alors, je voulais l'indiquer de façon très, très claire : je ne souhaiterais pas
24 demander le versement au dossier de ceci. Alors, ce que je veux indiquer de façon
25 très, très claire, c'est que je voudrais... nous avons fait référence à des passages très,
26 très précis, et lorsque nous avons posé nos questions, nous nous sommes limités à
27 ces passages.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [9:43:03] Je vous remercie.

1 Donc, je... nous... le moment est venu aux parties non appelantes de poser des
2 questions.

3 Je donne la parole à la Défense.

4 M^e ALTIT : [9:43:30] Merci, Monsieur le Président.

5 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

7 PAR M^e ALTIT : [09:44:02]

8 Q. [9:44:03] Bonjour, Monsieur Wells. Comment allez-vous ? Ça va ?

9 R. [9:44:08] Oui, je vais très bien, merci.

10 Q. [9:44:13] Monsieur Wells, je vais vous poser des questions, et vous... et je vous
11 serais reconnaissant d'y répondre de la manière la plus précise possible, si vous
12 voulez bien.

13 Et on va commencer en parlant des entretiens que vous avez menés. Vous nous avez
14 dit, hier, avoir mené vous-même, et en français, les entretiens avec vos sources — je
15 fais référence ici au transcrit français du 17 mai 2016 : ICC-02/11-01/11-T-40, page 25,
16 lignes 3 et 9.

17 Ces entretiens devaient logiquement être organisés puis préparés avant de se tenir,
18 n'est-ce pas ?

19 R. [9:45:24] Dans certains cas, oui.

20 Q. [9:45:27] Qui vous proposait les personnes à rencontrer ?

21 R. [9:45:38] Cela dépendait.

22 Il y a eu de nombreux interlocuteurs et de nombreux intermédiaires sur lesquels
23 nous nous sommes appuyés.

24 Q. [9:45:54] Vous pouvez nous en dire un petit peu plus, ne pas rester au niveau des
25 généralités et nous dire qui vous proposait les témoins, ou en tout cas les personnes
26 que vous alliez rencontrer ?

27 R. [9:46:17] Par exemple, des membres de la société civile locale, des Ivoiriens qui
28 travaillaient pour différentes organisations en Côte d'Ivoire, et puis, parfois, il y

1 avait différents dirigeants des communautés d'immigrés ou des... différents
2 dirigeants de groupes ethniques en Côte d'Ivoire et nous étions en contact avec eux.

3 Q. [9:46:49] Est-ce que vous vous souvenez avoir fait une déclaration aux
4 représentants du Bureau du Procureur ?

5 R. [9:47:03] (*Intervention non interprétée*)

6 Q. [9:47:04] Très bien.

7 Dans cette déclaration... Dans cette déclaration n° CIV-OTP-0049-2866, aux pages
8 2877, 2878, vous dites — et je vous cite : « Lors de la crise postélectorale, nous avons
9 engagé pour plusieurs mois trois personnes qui ont joué le rôle de ce que l'on appelle
10 un “fixeur”. Ils devaient nous aider à nous constituer une liste de victimes et de
11 témoins avec lesquels nous voulions nous entretenir dès notre retour sur place. Ils ne
12 devaient pas recueillir de témoignages complets, mais simplement nous aider à
13 identifier des victimes et des témoins directs des faits avec lesquels nous aurions
14 ensuite un entretien. »

15 Donc, si je comprends bien, ces fixeurs étaient au nombre de trois ; correct ?

16 R. [9:48:37] Oui. Et dans la déclaration, il est également mentionné qu'il s'agissait
17 d'un pourcentage relativement limité, qu'il y avait un pourcentage limité de
18 nombre... parmi les nombres des personnes que nous avons interviewées qui nous
19 avaient été amenées par ces trois personnes. Moins de la moitié des personnes que
20 nous avons interviewées étaient amenées par ces personnes.

21 Q. [9:49:07] Soyez gentil et tenez-vous en aux réponses aux questions que je vous
22 pose.

23 Pour l'instant, on parle des personnes qui vous ont mis en contact avec vos sources.

24 Ces fixeurs dont vous parlez, quel était leur cursus ?

25 R. [9:49:34] Il y en avait un qui travaillait pour une organisation pour les droits de la
26 femme en Côte d'Ivoire, un autre qui était en... au Libéria, et qui nous a aidés à
27 entrer en contact avec des réfugiés. Il s'agissait essentiellement de sympathisants de
28 M. Gbagbo qui s'étaient enfuis au Libéria. Et puis le... la troisième personne vivait

1 dans un quartier d'Abobo et nous a aidés à entrer en contact avec certaines des
2 personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenus à Abobo.

3 Q. [9:50:20] Quel était leur cursus... ? Vous ... Est-ce que vous saisissez le... le terme ?
4 On me dit qu'il n'y a pas de problème de traduction, donc, je voudrais savoir : le mot
5 « cursus » veut dire : quel était leur parcours universitaire, professionnel ? Vous
6 comprenez la question.

7 R. [9:50:43] Deux d'entre eux, celui qui était au Libéria, en fait, et la personne qui
8 travaillait pour l'organisation des droits de la femme, avaient travaillé pour des
9 ONG, pour des ONG locales.

10 La personne qui se trouvait à Abobo n'avait pas travaillé pour une ONG. C'était
11 quelqu'un qui, tout simplement, connaissait très bien des personnes dans ce quartier.

12 Q. [9:51:15] À votre avis, ces fixeurs avaient-ils une affiliation politique ?

13 R. [9:51:30] Une affiliation politique directe ? Non.

14 Q. [9:51:36] Pourtant, le Procureur, lisant hier la partie sur la méthodologie de votre
15 rapport — ce sont les transcrits français du 17 mai 2016, page 23, lignes 12 à 16 —
16 notait, et je cite... plus exactement citait : « Human Rights Watch a souvent identifié
17 les victimes et les témoins grâce à l'aide de nombreuses organisations locales, de
18 responsables locaux de la coalition politique du RHDP du Président Ouattara, de
19 journalistes et de représentants des communautés d'immigrés. »

20 Donc, il semble que vos intermédiaires, au sens large, aient une coloration politique,
21 n'est-ce pas ?

22 R. [9:52:33] Non. Vous m'avez posé une question au sujet de ces trois fixeurs, et pour
23 ces trois fixeurs, aucun n'entre dans la catégorie que vous venez de décrire, à savoir
24 des gens qui avaient une affiliation avec la RHDP.

25 Non.

26 Q. [9:52:52] Très bien.

27 Donc, vous faites la différence entre les fixeurs, les trois fixeurs, d'une part, et tous
28 vos autres contacts d'autre part, n'est-ce pas ?

1 R. [9:53:06] Je pense que c'est vous qui avez fait la distinction, et j'ai essayé de la
2 respecter, cette distinction.

3 Q. [9:53:26] Très bien.

4 Vous nous avez dit tout à l'heure que les fixeurs n'avaient été que pour une partie
5 relativement faible dans la... le rassemblement de vos sources, si je puis dire, n'est-ce
6 pas ?

7 R. [9:53:49] J'ai dit moins de la moitié. Et peut-être, moins que cela, d'ailleurs, pour ce
8 qui est de ces trois fixeurs.

9 En fait, nous les mentionnons dans les... dans la déclaration parce qu'une question
10 m'avait été posée au sujet des personnes qui avaient une sorte de contrat avec nous.
11 Et cela était le cas de ces trois personnes.

12 Q. [9:54:16] Donc, l'autre partie des sources, tous les... toutes les autres personnes
13 que vous avez rencontrées sont venues par l'intermédiaire de toutes ces personnes
14 autres que les fixeurs dont vous parliez, et dans votre déclaration, et hier, lorsque le
15 Procureur a cité vos propos, n'est-ce pas ?

16 R. [9:54:46] Pour l'essentiel, oui.

17 Comme je vous l'ai dit hier, et... bon, s'il y avait un camp de personnes déplacées ou
18 un camp de réfugiés, là, je ne dépendais pas d'un intermédiaire.

19 Lorsqu'il y avait une forte concentration de personnes qui avaient... qui avaient été
20 soumises directement à la violence, j'y allais directement moi-même sans faire
21 appel à un intermédiaire.

22 Donc, nous avons interviewé plus de 500 personnes, mais ces 500 personnes ne sont
23 pas toutes passées par un intermédiaire.

24 Q. [9:55:28] Vous voulez dire qu'il vous est arrivé de vous rendre dans... dans une
25 concentration de personnes et de dire : « Voilà, je suis là, qui veut me parler. » ; sans
26 intermédiaire, c'est bien cela ?

27 R. [9:55:47] Oui, oui. Parfois, oui.

28 Q. [9:55:52] Très bien.

1 Et je vous repose maintenant ma question concernant les autres intermédiaires que
2 les fixeurs, maintenant que nous avons éclairci les choses. Je ne vais pas vous répéter
3 ce qu'il y a dans votre déclaration que le Procureur vous a lue hier, mais je vous
4 repose ma question : vous parliez... euh... de responsables locaux de la coalition
5 politique du RHDP du Président Ouattara, de journalistes et de représentants des
6 communautés d'immigrés.

7 Ma question : ces intermédiaires-là dont vous parlez n'avaient-ils pas une coloration
8 politique ?

9 R. [9:56:46] Certains en avaient, d'autres non, et il y avait certains qui avaient une
10 affiliation politique, qui étaient pro-Gbagbo, et d'autres étaient dans le camp de
11 M. Ouattara.

12 Q. [9:57:03] Mais dans votre déclaration, là, je vois pas mentionnés de pro-Gbagbo.
13 Tout ce que vous avez dit, je l'ai lu, n'est-ce pas ?

14 R. [9:57:21] La déclaration que j'ai faite au Procureur fait référence au fait que nous
15 avons parlé à des gens de la coalition de M. Gbagbo, du parti politique de
16 M. Gbagbo. Nous avons également eu recours à des intermédiaires pour avoir accès
17 à des gens qui représentaient les Bété, par exemple, qui sont des gens qui ont
18 tendance à se rallier à M. Gbagbo.

19 J'ai été en contact avec des journalistes de la presse écrite de la Côte d'Ivoire, qui eux
20 aussi, avaient tendance à être des sympathisants de M. Gbagbo.

21 Et enfin, nous avons attiré l'attention sur le RHDP, parce que nous avons compilé
22 toute une série de sévices qui se sont produits dans des quartiers où il y avait des
23 dirigeants du RHDP. Et je pense qu'il y a eu au moins dix disparitions dans des
24 quartiers. Corinne et moi avons compilé tout cela, et je pense que nous avons... qu'il
25 y a eu 22 ou 24 cas de violences sexuelles. Il s'agissait de militants du RHDP qui
26 étaient ciblés. Et à cause de...

27 Q. [09:58:46] Excusez-moi...

28 R. [09:58:46] ... à cause de ces événements, à cause de ces événements...

1 Q. [9:58:51] Excusez-moi, excusez-moi, je vous interromps, je vous interromps.

2 Nous parlons là de conclusions factuelles ; je voudrais que vous en restiez à mes
3 questions, si vous voulez bien ; ce sera plus rapide et ça vous évitera de tomber dans
4 les conclusions factuelles que nous ne pouvons pas aborder ensemble. Vous voulez
5 bien ?

6 *(Le témoin opine du chef)*

7 Merci.

8 Donc, ce que vous nous dites, c'est que vous avez parlé à des représentants de
9 défense des droits de l'homme anti-Ouattara et à des représentants du FPI, par
10 exemple ; c'est bien ça ?

11 R. [9:59:36] La plupart des organisations de ce type en Côte d'Ivoire ne font pas dire
12 qu'ils sont pour ou contre telle personne. En fait, ils sont... leurs représentants
13 viennent d'un groupe ethnique qui « ont » tendance à soutenir ou une autre. Donc,
14 ils sont forts utiles pour nous aider à rentrer en contact avec les victimes d'un camp
15 ou de l'autre. Mais oui, oui, nous étions en contact avec les personnes qui
16 représentaient la... la... la société civile ivoirienne et aussi le LMP.

17 Q. [10:00:10] Le FPI. Le FPI, c'était ma question.

18 R. [10:00:18] Oui, oui, mais c'est vrai, en tant que parti faisant partie du LMP.

19 Q. [10:00:28] Si je vous demande de nous donner les noms de vos fixeurs et de ces
20 personnes que vous venez de mentionner du camp Gbagbo, enfin de ce que vous
21 présentez comme le camp Gbagbo, vous pouvez nous donner les noms ?

22 Je précise ma question : si vous vous sentez un peu inconfortable à les donner, ces
23 noms, en audience publique, nous pouvons passer à huis clos.

24 Est-ce que vous êtes prêts à donner ces noms, et si oui, est-ce que vous préférez que
25 ce soit à huis clos ?

26 R. [10:01:07] Non, je ne peux pas.

27 Human Rights Watch ne divulgue pas le nom des personnes, que ce soient des
28 témoins ou les... ses intermédiaires. Elle ne divulgue pas ces noms.

1 Q. [10:01:25] Vous nous avez parlé, tout à l'heure, de vos fixeurs. J'ai posé la question
2 de leur cursus... C'est une question légitime parce que, selon leur cursus, on peut
3 comprendre s'ils sont plus ou moins efficaces, n'est-ce pas ?

4 R. [10:01:42] Dans... Dans quel... Dans quel sens, exactement ?

5 Q. [10:01:47] Eh bien, plus la personne est formée, plus elle est éduquée, plus elle est
6 entraînée, plus elle a d'expérience, mieux elle peut vous apporter d'information sur
7 qui sont les sources utiles et les sources crédibles, n'est-ce pas ?

8 R. [10:02:11] Leur travail n'était pas de mener les interviews, leur travail, c'était
9 d'aider à identifier les personnes qui avaient assisté directement ou qui avaient vécu
10 certains événements. C'est ainsi que nous les jugions ou que nous comptions plus ou
11 moins sur eux parce que... pour voir s'ils étaient vraiment en mesure de nous faire
12 entrer en contact avec des personnes qui avaient vécu les événements. Eux, ils
13 n'étaient pas du tout chargés de mener les interviews.

14 Q. [10:02:53] Dans votre déclaration, à la page 2878, vous dites — et je vous cite : «
15 Un autre intermédiaire était un résident d'Abobo auquel nous avons fait confiance
16 parce qu'il connaissait des habitants des divers quartiers d'Abobo, et... et parce qu'il
17 comprenait notre méthode et notre façon de travailler. ».

18 Qu'est-ce que ça veut dire, ça ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:03:26] Oui ?

20 Tout à fait j'ai entendu quelque chose de la part de la cabine anglaise. Et je veux dire
21 la même chose.

22 Si vous pouviez nous donner le paragraphe plutôt que la page, car c'est beaucoup
23 plus facile pour s'y retrouver, pour nous tous.

24 M^e ALTIT : [10:03:49] C'est évidemment plus facile, pardon. Alors, si...

25 M^{me} PACK (interprétation) : [10:03:55] Pour que les interprètes sachent exactement le
26 numéro ERN de ce document, en anglais : CIV-OTP-0048-1396. Il s'agit de la
27 déclaration en anglais qui est l'original — déclaration du témoin, donc.

28 M^e ALTIT : [10:04:23] Je vais vous donner, alors — abondance de biens ne nuit pas —

1 je vais vous donner maintenant mon numéro en français.

2 Alors, c'est CIV-OTP-0049-2866, page 2878. Et merci à ma consœur pour cette
3 intervention.

4 Q. [10:04:47] Vous vous souvenez de la question ?

5 R. [10:04:53] Je préférerais que vous la répétiez, s'il vous plaît.

6 Q. [10:05:01] Je lisais votre déclaration, ou, du moins, un passage de votre
7 déclaration, je vais vous le relire, comme ça ce sera plus clair. Je vous cite, hein : « Un
8 autre intermédiaire était un résident d'Abobo auquel nous avons fait confiance parce
9 qu'il connaissait des habitants ... »

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:22] Le paragraphe, s'il
11 vous plaît.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 M^e ALTIT : [10:05:33] Monsieur le Président, je vous le donne à la fin de la citation, si
14 vous m'y autorisez. C'est exactement la fin de la question, c'est juste, parce qu'on le
15 cherche.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:05:49] Ah !

17 M^{me} PACK (interprétation) : [10:05:51] Pour être équitable, si la déclaration est en
18 français, autant le lire en français, puisque l'original est en... mais l'original est en
19 anglais, peut-être vaut-il mieux le lire en anglais, quand même. Enfin, je ne sais pas.

20 M^e ALTIT : [10:06:15] Notre dossier est en français, nous sommes une équipe
21 francophone, nous lisons les documents en français, et quand il s'agit de documents
22 dont l'original est anglais, nous lisons la traduction en français. Je crois que tout ira
23 bien comme ça.

24 De la même manière, le Procureur lit la traduction des documents originaux
25 français... lit la traduction en anglais.

26 Je crois que jusque-là, tout va bien, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:06:41] Écoutez, la langue
28 dans laquelle vous donnez lecture ne m'intéresse pas, mais ce que je voudrais avoir,

1 c'est une référence précise au paragraphe dans l'original, enfin, dans l'anglais,
2 original anglais, pour qu'on puisse suivre. On a besoin du numéro de paragraphe.
3 Oui ?

4 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

5 M^e ALTIT : [10:07:04] Je comprends mieux, Monsieur le Président, mais alors, là, ça
6 nous pose un petit problème, parce que nous, nous avons travaillé sur les versions
7 françaises, naturellement, des documents, et le fait d'avoir à chercher à chaque fois,
8 l'original anglais, de s'y référer, de trouver, c'est un peu compliqué et ça va couper le
9 rythme de... et de l'interrogatoire, et c'est compliqué ; ça nous oblige à travailler sur
10 les deux versions alors que là, il y a évidemment iniquité, puisque le Bureau du
11 Procureur sera autorisé à ne travailler que sur la version anglaise. Vous voyez le... le
12 problème.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Et pardon... Et hier, oui, on... on me dit, et c'est vrai, si vous me permettez, Monsieur
15 le Président, un mot.

16 Lorsque le Bureau du Procureur cite, il cite les versions anglaises, et nous n'avons
17 pas demandé l'équivalent en français.

18 Pour que les choses aillent vite, on a fait cet effort, nous, de nous adapter. Je pense
19 que, jusque-là, ça se passe bien. Sinon, ce sera infernal.

20 Si nous demandons au Procureur de citer à chaque fois et en anglais et en français, je
21 crois qu'on aura beaucoup de difficulté.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:08:08] Eh bien, vous
23 m'avez ôté les mots de la bouche.

24 Bon, il y a une traduction, mais il y a un original et « un » traduction, mais de toute
25 façon, la numérotation des paragraphes est identique, sinon, c'est pas une
26 traduction.

27 Donc, si vous citez du paragraphe X, ou 46, par exemple, en français, ça correspond
28 au paragraphe 46 en anglais. Donc, je ne pense pas vraiment que cela crée un

1 problème insurmontable.

2 M^e ALTIT : [10:08:44] C'est bien compris, Monsieur le Président, et nous cherchons le
3 numéro de paragraphe.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:08:50] Très bien. Ce n'est
5 pas que pour moi. C'est surtout pour la cabine anglaise.

6 M^e ALTIT : [10:08:57] Naturellement, naturellement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:08:58] Comme ça, ils
8 peuvent lire ce qui a été déjà traduit pour que ce soit consigné au compte rendu sans
9 qu'ils aient à faire de traduction à vue.

10 M^e ALTIT : [10:09:10]

11 Q. [10:09:11] Alors, Monsieur le témoin, je crains que vous ayez complètement oublié
12 la question, là, maintenant, n'est-ce pas ?

13 R. [10:09:20] Il me semble que cela portait sur la méthodologie ayant trait à Abobo.
14 C'est ça ?

15 Q. [10:09:29] Oui, ce n'est... Oui. Oui, mais je crois qu'il est plus sage que je vous
16 relise vos propres propos : « Un autre intermédiaire était un résident d'Abobo
17 auquel nous avons fait confiance parce qu'il connaissait les habitants des divers
18 quartiers d'Abobo et parce qu'il comprenait notre méthode et notre façon de
19 travailler. »

20 Et ma question, c'était : qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Qu'est-ce que ça veut
21 dire, « notre méthode » et « notre façon de travailler » ? Vous comprenez ?

22 Si c'est ça le critère, ça veut dire que vous choisissiez des gens dont le cursus leur
23 permet de s'adapter à votre méthode ou à votre façon de travailler.

24 C'est une manière de répondre à ma question sur le cursus. Vous voyez ?

25 R. [10:10:20] Oui. Mais ce qui était essentiel pour nous, lorsque vous me demandez
26 ce que je voulais dire par « notre méthode et notre façon de travailler », ce qui était
27 crucial, c'est que tout intermédiaire puisse entrer en contact avec des victimes ou des
28 témoins de première main.

1 Souvent, des gens amènent quelqu'un qui vous relaie des rumeurs ou des
2 informations de deuxième main, quelque chose qui n'est pas du tout fiable. Nous,
3 nous voulons des récits de première main. Donc, ce qui était vraiment important
4 pour nous et qui était utile avec cette personne d'Abobo, c'est qu'il comprenait bien
5 cela. Il comprenait qu'on cherchait des récits de première main, et qu'on cherchait
6 des problèmes qui auraient touché les deux camps à Abobo.

7 Il comprenait que nous étions impartiaux, il comprenait notre méthode et notre
8 façon de travailler en ce qui concerne des témoins de première main, et c'est pour
9 cela qu'on l'a utilisé en partie. Ce n'est pas le... la seule personne qui nous a permis
10 de rentrer d'ailleurs en contact avec des personnes à Abobo.

11 M^{me} PACK (interprétation) : [10:11:38] Je peux vous donner le numéro de
12 paragraphe ; il s'agit du paragraphe 46.

13 M^e ALTIT : [10:11:45] J'allais vous le dire, Monsieur le Président, mais on m'a coupé
14 l'herbe sous le pied, pour la bonne cause. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:11:54] Mais mon équipe
16 a été encore plus rapide que M^{me} le Procureur ou que vous-même. J'ai eu
17 l'information en premier.

18 M^e ALTIT : [10:12:06]

19 Q. [10:12:07] Bref, on ne sait toujours pas quel est le profil de ces personnes, leur
20 degré d'études, leurs compétences ou leur métier, ou leur ethnie. Qu'est-ce que vous
21 pouvez nous dire là-dessus ?

22 Q. [10:12:29] Eh bien, j'ai dit que l'un d'entre eux... enfin, c'était une femme qui
23 travaillait pour une organisation des droits de la femme à Abidjan, une personne
24 avec qui nous avons déjà travaillé avant cette crise postélectorale. On avait une
25 relation qui était déjà bien développée. Elle connaissait bien notre méthodologie et
26 notre façon de travailler. Comme elle travaillait pour une organisation sur les droits
27 des femmes, elle était bien connectée en ce qui concerne la violence sexuelle. Elle a
28 pu nous mettre en contact avec des victimes, des deux camps, donc, elle n'avait

1 aucune coloration politique ni d'une... ni d'un côté ni de l'autre.

2 Q. [10:13:10] Si... Si vous me permettez, j'ai... j'ai compris, ça, vous l'avez dit.

3 Ma question est simple : cette dame dont vous parlez, quel était son degré d'études,
4 son expérience, sa... à part le fait d'appartenir à une ONG, son métier, vous
5 comprenez ?

6 R. [10:13:26] Eh bien, son métier : elle travaillait pour une organisation en charge des
7 droits de la femme, employée par une ONG et sur le... travaillant dans les... sur les
8 droits de la femme en Côte d'Ivoire.

9 Q. [10:13:45] Mm-mm.

10 Vous dites, à l'instant, qu'elle travaillait pour une ONG : de quelle ONG s'agit-il ?

11 R. [10:13:55] Non, je ne vais pas identifier cette organisation, parce que ça permettrait
12 de révéler son identité à elle.

13 Q. [10:14:03] Est-ce que vous comprenez bien que vous êtes dans une cour de justice,
14 et qu'on ne se contente pas, ici, de simples affirmations, parce qu'à ce compte-là, tout
15 un chacun peut venir raconter ce qu'il veut et repartir. Donc, on a besoin d'éléments
16 concrets, nous. Vous le comprenez, ça ?

17 R. [10:14:26] Human Rights Watch ne divulgue pas le nom des témoins qu'il
18 interroge ni des intermédiaires avec « lequel » il travaille.

19 Q. [10:14:36] Alors, je vous propose de passer à huis clos. Vous êtes d'accord, alors, si
20 nous sommes à huis clos, pour donner des éléments ?

21 M^{me} PACK (interprétation) : [10:14:52] On a déjà posé la question au témoin. Il a
22 répondu, c'est fini.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:15:00] Il vous a dit qu'il
24 ne divulguera pas l'information, qu'on soit en audience publique, ou à huis clos
25 partiel, il l'a dit.

26 Et puis on... ça rentrera en ligne de compte. On va faire rentrer ça en ligne de compte
27 lorsqu'on pèsera et qu'on donnera de l'importance à son témoignage. Mais c'est ce
28 qu'a dit le témoin.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [10:15:27] Mais on a interdit au témoin... à l'Accusation
2 de poser des questions au témoin sur cela lors de l'interrogatoire de la partie
3 appelante, alors, je ne vois pas... c'est très clair.

4 M^e ALTIT : [10:15:44] Non. Non, non, non, non. On parle de méthodologie, ici ; on
5 parle de méthodologie, premièrement.

6 Deuxièmement, le témoin nous dit : « Ça pourrait la rendre identifiable. » Si nous
7 passons à huis clos, où est l'identification ? Donc l'argument tombe, n'est-ce pas ?

8 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

9 Et je vous rappelle aussi, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, votre décision
10 qui disait en substance que le témoin, plus exactement la... l'ONG qu'il représente,
11 devait révéler ses sources. Il ne pouvait pas les garder confidentielles, parce qu'à ce
12 compte-là, comme je l'ai dit à l'instant, tout un chacun vient dire n'importe quoi.
13 Alors, nous, nous avons besoin de sources.

14 Et vous, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, vous êtes les garants de ce que
15 ce procès est un procès équitable et que, par conséquent, celui qui vient doit dire,
16 mais pas seulement dire, il doit étayer, parce qu'autrement, c'est trop facile.

17 Là, ce que nous demandons, c'est le nom d'une ONG. C'est pas... pas si... pas si
18 terrible.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:17:12] Je sais que nous
20 sommes là pour garantir l'équité du procès. Mais, comme vous le savez, la Chambre
21 ne peut pas obliger un témoin à dire quoi que ce soit. Il est tenu de dire la vérité.
22 Plus tard, lorsque l'on accordera un certain poids à son témoignage, on pourra traiter
23 de ce problème. C'est notre seul moyen. On n'a aucun moyen pour obliger le témoin
24 à dire... à en dire plus que ce qu'il ne veut dire.

25 M^{me} PACK (interprétation) : [10:17:57] Donc, il y a d'autres règles, quand même, je...
26 les dispositions qui sont du... au Statut et qui portent sur la protection de la
27 confidentialité et des témoins et des victimes. 64-c (*phon.*), il y a tous ces articles, vous
28 les connaissez parfaitement dans le Statut, 64-6-c, 68-1, 69-5... enfin, tous les articles

1 qui s'appliquent à la protection de la confidentialité des témoins et des victimes.
2 Donc, je choisis... je tiens à consigner au dossier... j'ai consigné au dossier, donc, ceux
3 qui sont disponibles dans le Statut.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:18:51] Oui. On connaît la
5 loi. Je l'ai même dit en latin. Je pense que c'est la seule réponse que vous pouvez
6 obtenir de la Chambre.

7 Allez, poursuivez, Monsieur... Maître Altit.

8 M^e ALTIT : [10:19:04] (*Intervention inaudible*)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:19:15] Micro.

10 M^e ALTIT : [10:19:17]

11 Q. [10:19:18] Ces personnes dont vous parlez à l'instant, fixeurs, mais aussi les
12 intermédiaires, bref, les personnes sur lesquelles vous comptez pour vous amener
13 des sources, que vous les avez des « sources », vous les recrutez comment, qui vous
14 les présente ? Vous voyez ce que je veux dire ? Elles viennent pas vous voir comme
15 ça, vous n'allez pas les voir comme ça. Il y a bien une sorte de processus. Qui vous
16 les présente ? Par qui vous les connaissez ?

17 R. [10:19:49] En tant qu'organisation, Human Rights Watch est présente en Côte
18 d'Ivoire depuis 2000. Donc, un grand nombre de ces organisations représentant la
19 société civile, ce sont des organisations avec qui on travaille depuis des années. Mon
20 prédécesseur m'a transmis ses contacts, ses... les coordonnées de ses contacts, lorsque
21 j'ai pris le poste. C'est ce que j'ai fait, d'ailleurs, avec celui qui travaille maintenant en
22 Côte d'Ivoire. Donc, la plupart de ces organisations de sociétés civiles sont des
23 journalistes... des sociétés de journalistes... des journalistes ou les journalistes locaux.
24 Ce sont des gens... donc, soit ces ONG, soit ces journalistes locaux, ce sont des gens
25 avec qui nous avons eu des contacts depuis fort longtemps.

26 Q. [10:20:45] Je note dans votre déclaration...

27 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

28 Je note dans votre déclaration...

1 M^e ALTIT : [10:21:07] Et, Monsieur le Président, le paragraphe va vous être donné
2 dans la seconde...

3 Q. [10:21:12] Page 2878, c'est toujours... c'est toujours le paragraphe 46, je vous cite :
4 « Un autre intermédiaire était un résident d'Abobo auquel nous avons fait confiance
5 parce qu'il connaissait des habitants des divers quartiers d'Abobo et parce qu'il
6 comprenait notre méthode et notre façon de travailler. Nous l'avons rencontré
7 pendant la crise et il nous a aidés principalement dans le cadre de notre travail à
8 Abobo. »

9 Ma question est simple : cette personne, était-ce votre intermédiaire principal pour
10 tout ce qui concernait Abobo ?

11 R. [10:21:58] Non.

12 Q. [10:21:59] Très bien.

13 R. [10:22:03] L'un de plusieurs (*phon.*).

14 Q. [10:22:06] Avez-vous fait des recherches sur lui, essayé de savoir qui il était ?

15 R. [10:22:15] Oui.

16 Q. [10:22:17] Sur son affiliation politique ?

17 R. [10:22:23] Oui.

18 Q. [10:22:27] Sur son affiliation politique ?

19 R. [10:22:34] Oui.

20 Q. [10:22:34] Et quelle était cette affiliation politique ?

21 R. [10:22:34] Il avait tendance à être un sympathisant de M. Ouattara, comme la
22 grande majorité des habitants d'Abobo.

23 Q. [10:22:50] Avant de travailler avec lui, est-ce que vous l'avez rencontré pour
24 discuter, pour voir qui il était ?

25 R. [10:23:02] Oui.

26 Q. [10:23:04] L'avez-vous formé ?

27 R. [10:23:11] Nous lui avons parlé de notre méthode, notre méthodologie, de notre
28 façon de travailler.

1 Q. [10:23:23] Est-ce que vous l'avez questionné comme témoin, comme source,
2 disons ?

3 R. [10:23:33] Non, parce qu'il n'était pas témoin.

4 Q. [10:23:38] Toutes ces personnes dont vous nous avez parlé jusqu'ici, fixeurs,
5 intermédiaires, sources, toutes ces personnes qui vous mettaient en contact avec
6 d'autres personnes, qui étaient en quelque sorte — pardon de... d'utiliser ce mot —,
7 mais... mais vos rabatteurs, n'est-ce pas, toutes ces personnes, est-ce qu'elles
8 assistaient aux entretiens que vous meniez ?

9 R. [10:24:06] En général, non.

10 Q. [10:24:09] Mais c'est arrivé, n'est-ce pas ?

11 R. [10:24:26] Mais cela ne pouvait arriver que si la victime ou le témoin bien précis
12 avait demandé à ce que ça arrive. Notre préférence, c'est toujours des interviews en
13 tête à tête. Donc, dans la majorité, on interviewe les gens sans personne autour.

14 Pour les victimes, par exemple, les victimes d'abus sexuel, lorsque Corinne n'était
15 pas là, c'était moi qui devais interviewer ces personnes, me... mais ces personnes me
16 disaient qu'elles se sentiraient plus à l'aise si c'était une femme... s'il y avait une
17 femme en plus, donc, cette personne à qui on donnait pour consigne de ne pas parler
18 pendant l'interview, mais juste d'être présente.

19 Q. [10:25:08] Merci. De votre déclaration, il ressort que vous avez, Corinne Dufka et
20 vous-même, rédigé au moins neuf communiqués pendant la crise postélectorale.
21 C'est dans votre déclaration aux pages 2873 et 2874.

22 M^e ALTIT : [10:25:26] Je ne cite pas, Monsieur le Président, donc je ne donne pas, si
23 vous m'y autorisez, le numéro de... de paragraphe.

24 Q. [10:25:34] Or, il apparaît de votre... de vos propres déclarations au Procureur que
25 trois de ces neuf communiqués n'ont été rédigés qu'à partir d'entretiens
26 téléphoniques : le communiqué du 23 décembre 2010, le communiqué
27 du 23 février 2011, le communiqué du 31 mars 2011. Vous confirmez ?

28 R. [10:26:10] Il faudrait que je voie les communiqués de presse bien précis. Celui

1 du 23 décembre, oui. C'était surtout basé sur des interviews téléphoniques.

2 Nous avons réinterviewé la plupart de ces personnes en tête à tête, après, donc, suite
3 à nos conclusions. Et donc, après la... la première mission, donc, et cela a donné lieu
4 à la... aux communiqués de presse plus étoffés.

5 Donc, ces interviews ont été... ces interviews téléphoniques ont été suivies par des
6 interviews en tête à tête avec les mêmes personnes. Et pour ceux dont vous avez
7 parlé en février et mars, il faudrait que je voie le communiqué de presse, s'il vous
8 plaît.

9 Q. [10:27:04] Donc, ce que vous nous dites, c'est que ces trois communiqués... et vous
10 avez bien les dates en tête, n'est-ce pas ? Voulez-vous que je vous les... vous les
11 répète ?

12 Je vous les répète ?

13 R. [10:27:22] S'il vous plaît.

14 M^{me} PACK (interprétation) : [10:27:23] Je peux, peut-être, vous donner le paragraphe
15 du... de la déclaration pour être équitable.

16 M^e ALTIT : [10:27:30] Non, non.

17 Non, non, je pense que, là, c'est vraiment inutile, et puis je ne vois pas l'intérêt
18 d'intervenir dans ce que... dans la question que je suis en train de poser, parce qu'elle
19 coule, il n'y a pas d'objection, les choses sont claires. Et, véritablement, je crois que
20 nous n'avons pas besoin de citer les paragraphes. Et s'ils sont pas cités, nous ne...
21 nous n'avons pas besoin de les mentionner. Cela peut suffire.

22 Q. [10:27:59] Alors, Monsieur, je vous répète le... les... le... la date des communiqués.

23 Le communiqué du 23 décembre 2010, le communiqué du 23 février 2011, le
24 communiqué du 31 mars 2011.

25 Vous nous dites à l'instant qu'en réalité, ils n'auraient pas été rédigés qu'à partir
26 d'entretiens téléphoniques. Je vous parle des communiqués, hein. Je ne suis pas en
27 train de vous demander si, après, vous n'avez pas rencontré à nouveau certains des
28 témoins... enfin, des sources que vous avez mentionnées, là. C'est ce que vous nous

1 dites ? Ils n'ont pas été faits qu'à partir de... d'entretiens téléphoniques ?

2 M^{me} PACK (interprétation) : [10:28:49] Il a dit qu'il ne pouvait pas y répondre sans
3 regarder les communiqués de presse.

4 M^e ALTIT : [10:29:10] Monsieur le Président, si vous permettez, la... la... la question
5 est importante en ce sens qu'on cherche à comprendre comment tout cela a été fait.
6 Parce que ce que vous a dit le témoin, ici, c'est la conséquence d'un processus.

7 Il a fallu qu'il rencontre des personnes, comment ces personnes... comment a-t-il été
8 mis en contact avec ces personnes, qui a parlé, qui a dit quoi, qui a fait quoi de
9 l'information, et cetera, et cetera ?

10 Je crois vraiment qu'il est important que l'on essaie... qu'on... qu'on puisse
11 comprendre comment tout cela a été produit, comment ces communiqués, ce
12 rapport, puisque c'est le rapport qui est au cœur de notre audience, ici, comment le
13 rapport a été produit.

14 Les... Les... Les éléments, les ingrédients qui ont permis de produire ce rapport. Si on
15 comprend pas, on saura pas la valeur.

16 Vous... Vous disiez hier justement, d'ailleurs, très justement, nous allons et vous
17 allez, vous, la Chambre, attribuer une certaine valeur à ce rapport. Ben, si on n'a pas
18 les... les moyens de savoir quelle valeur lui attribuer, on fait quoi ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:19] Je vous en prie,
20 poursuivez.

21 M^e ALTIT : [10:30:22] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [10:30:23] Cette méthode de l'interview par téléphone, est-ce qu'elle vous permet,
23 à votre avis, d'évaluer réellement la plausibilité de ce que vous dit votre
24 interlocuteur ?

25 R. [10:30:41] Ce n'était pas l'interlocuteur que nous « interviewons », c'étaient des
26 personnes qui avaient été des victimes directes ou des témoins directs de certains
27 événements.

28 M^e ALTIT : [10:30:55] Monsieur le Président, j'ai pas entendu la version anglaise,

1 mais je crains qu'il y ait un problème de traduction et je crains que le témoin n'ait pas
2 compris ma question.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Le témoin a peut-être répondu à ma question en français. En tout cas, la notion
5 d'interlocuteur semble lui être... pardon de vous... vous le dire, mais être étrangère.

6 Q. [10:31:19] L'interlocuteur, en français, c'est la personne à qui l'on parle. Donc,
7 quand vous appelez quelqu'un ou quand quelqu'un vous appelle, voilà, c'est la
8 personne qui est au bout du fil, si vous voulez.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:31:34] Oui, dans ce cas
10 d'espèce, dans ce cas de figure, l'interlocuteur, c'est la personne qui est au bout du fil,
11 ce n'est pas l'intermédiaire, en fait. Voilà.

12 M^e ALTIT : [10:31:47] C'est ça. C'est ça.

13 R. [10:31:50] Oui, au début, nous avons déterminé leur crédibilité, la crédibilité de ce
14 qu'ils racontaient, tout comme nous le faisons pour les autres personnes. Donc, nous
15 analysions avec beaucoup de détails ce qu'ils avaient vu, ce qu'ils avaient vécu. Nous
16 leur avons posé des questions très, très précises pour voir s'il y avait des décalages,
17 des incompatibilités dans leurs récits. Et puis, lorsqu'il y a plusieurs personnes qui
18 parlent du même événement, vous... vous pouvez corroborer ce que dit une
19 personne avec les détails apportés par une autre personne.

20 Donc, il s'agissait d'une... d'un... d'un entretien personnel ou téléphonique. Nous
21 avons toujours essayé de déterminer la crédibilité et nous avons toujours essayé de
22 corroborer ce qui était dit... Et si nous pouvions établir cette corroboration, nous
23 étions en mesure de déterminer ce qu'il en était.

24 Q. [10:32:57] Comment pouvez-vous être certain de l'identité de la personne que
25 vous avez au téléphone, à qui vous parlez ?

26 R. [10:33:07] Alors, une fois de plus, cela... cela faisait une décennie que nous
27 travaillions dans ce pays, donc nous avons su forger des liens avec des membres et
28 des représentants d'organisations des droits de l'homme, des représentants de la

1 société civile, et en règle générale, c'étaient eux qui nous fournissaient le numéro de
2 téléphone de la personne qui devenait notre interlocuteur au téléphone.

3 Donc, en fait, il a fallu forger une certaine confiance avec les organisations et avec
4 des gens avec qui nous avons quand même travaillé depuis assez longtemps.

5 Q. [10:33:52] Donc, si je comprends bien, vous nous dites que vous vous êtes mis
6 dans les mains de ces intermédiaires, n'est-ce pas, c'étaient eux qui choisissaient les
7 personnes. C'étaient eux qui vous disaient que ces personnes allaient vous appeler,
8 ou qui organisaient les rendez-vous téléphoniques ; c'étaient eux qui confirmaient
9 qui était la personne. C'étaient eux qui faisaient tout, finalement, n'est-ce pas ?

10 R. [10:34:23] Parfois.

11 Q. [10:34:30] Vous avez prononcé à l'instant le mot « confiance », et dans votre
12 déclaration, page 2889, le paragraphe va vous être donné immédiatement... 95, vous
13 nous disiez — je vous cite... enfin plus exactement vous disiez aux représentants du
14 Procureur, je vous cite : « Comme pour les entretiens en personne, nous nous
15 reposions généralement, pour les entretiens téléphoniques, sur des interlocuteurs en
16 qui nous avions confiance, qui nous faisaient entrer en contact avec une victime ou
17 un témoin qui avait vécu directement les faits en cause. »

18 Un petit peu plus loin, vous expliquez : « Celui-ci — on parle de l'entretien
19 téléphonique —... L'entretien téléphonique était ensuite mené comme s'il s'agissait
20 d'un tête-à-tête dans lequel nous tentions d'obtenir le plus d'informations possible
21 sur les événements en cause. »

22 Finalement, comme vous le dites là, et comme vous nous l'avez dit à l'instant, tout
23 repose sur la confiance, n'est-ce pas ?

24 R. [10:36:09] Non. Cela dépend.

25 Lorsque vous parlez à huit ou neuf victimes ou témoins et que vous leur parlez d'un
26 événement précis et si ces personnes vous ont été amenées par des intermédiaires
27 différents, en fait, nos conclusions, nous les dégageons lorsqu'il y a eu corroboration
28 de la part de plusieurs personnes, et ce, justement, afin de savoir quelle était la vérité

1 au sujet d'un événement précis.

2 Q. [10:36:46] Je vais vous poser ma question parce que je crois qu'il y a un petit
3 malentendu. Je vous parle pas de la confiance dans ce que vous disent toutes ces
4 personnes à qui vous parlez. Je parle de la confiance originaire que vous faites à ceux
5 qui vous ont présenté, sans que vous les ayez jamais vues, puisque c'est par
6 téléphone, ces personnes, n'est-ce pas ? Vous leur faites une confiance totale —
7 totale. C'est ce que vous dites, d'ailleurs, dans votre déclaration, dans le passage que
8 je viens de citer. C'est ça ? C'est bien ça ? Donc, tout reposait sur la confiance que
9 vous faisiez à ceux qui vous apportaient les personnes qui allaient, ensuite, vous
10 parler. J'ai bien compris ?

11 R. [10:37:44] Oui, c'est une confiance qui avait été forgée au cours d'une longue
12 période de temps où nous avons travaillé ensemble. Et il faut savoir que ces
13 téléphones... ces entretiens téléphoniques ont souvent été suivis par des entretiens en
14 tête-à-tête pour pouvoir confirmer que les éléments d'information obtenus par
15 téléphone correspondaient bien à ce qui avait été dit et pour, également, établir que
16 la personne était crédible. Donc... Parce que... Pour confirmer, par exemple, que
17 l'identité de la personne était la même que lorsque nous voyions la personne qui
18 présentait, par exemple, une pièce d'identité, pour confirmer cela.
19 Donc, c'est une confiance qui avait été acquise au fil du temps.

20 Q. [10:38:31] Oui.

21 Mais tous les entretiens téléphoniques n'ont pas été suivis d'entretiens en tête-à-tête,
22 n'est-ce pas ?

23 R. [10:38:41] Non, pas dans tous les cas, pas dans tous les cas. Mais, alors, il y avait...
24 donc... Alors, sur 500, je dirais que moins de 5... moins de 10 % correspondaient à des
25 entretiens téléphoniques.

26 Q. [10:38:58] Est-ce que cette notion de confiance peut être considérée comme une
27 notion scientifique, à votre avis ?

28 R. Cela fait partie d'une méthodologie mise au point par Human Rights Watch et ce,

1 depuis une très longue période de... une très longue période.

2 Q. [10:39:27] Très bien.

3 Hier, vous nous avez expliqué vous être rendu à Abobo, aussi bien lors de votre
4 mission de janvier que lors de vos missions de mars et juillet 2011.

5 Je lis le transcrit français du 17 mai 2016, page 59, lignes 23-29, pour la mission de
6 janvier, page 70, lignes 12 et 16, pour la mission de mars, et page 89, lignes 13 à 27
7 pour la mission de juillet.

8 Pouvez-vous nous dire quelles sont les personnalités que vous y avez rencontrées ?
9 C'est-à-dire à Abobo, hein, à Abobo. Et j'entends les personnalités tant civiles que
10 militaires.

11 R. [10:40:32] Human Rights Watch ne divulgue... ne divulgue pas les... l'identité des
12 personnes qu'elle... avec lesquelles elle a des interviews.

13 Q. [10:40:45] Avez-vous rencontré le maire d'Abobo ou ses adjoints ?

14 R. [10:40:55] Human Rights Watch ne divulgue pas l'identité des personnes qu'elle
15 rencontre.

16 Q. [10:41:07] Avez-vous rencontré le député d'Abobo ?

17 M^{me} PACK (interprétation) : [10:41:13] Monsieur le Président, si nous allons entendre
18 une énumération de noms de personne que le témoin a peut-être ou peut-être pas
19 rencontrées...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:41:26] Oui, mais dans ce
21 cas, il s'agit de députés, ce n'est pas... il y en a probablement plus qu'un... enfin, je
22 suppose.

23 M^e ALTIT : [10:41:36] C'est... C'est exactement mon point, Monsieur le Président, et
24 ici, j'ai bien dit, mais peut-être encore, notre ami le témoin n'a-t-il pas tout à fait ma...
25 ma phrase en français.

26 Je n'ai pas parlé d'interview, je n'ai pas parlé de source, j'ai parlé de rencontrer ;
27 rencontrer. Rencontrer le maire, ça paraît normal quand on fait des recherches, des
28 enquêtes dans un endroit particulier. Rencontrer toutes les personnalités, ça paraît

1 normal.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 Oui, oui, oui. D'autant que le... le témoin répond... répond... la... sur la politique de
4 Human Rights Watch, mais je pose la question au témoin, je pose la question à
5 M. Wells, et je lui de demande : vous, personnellement, Monsieur Wells, avez-vous
6 rencontré le maire d'Abobo, ou ses adjoints ? Ça paraîtrait normal ; le député
7 d'Abobo, d'autres personnalités civiles ou militaires. Ça nous aiderait, Monsieur le
8 Président, n'est-ce pas ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:42:44] La question est
10 tout à fait légitime et nous avons entendu la réponse. Nous entendons la réponse.

11 M^e ALTIT : [10:42:52] Eh bien, c'est bien regrettable.

12 Q. [10:42:54] Monsieur Wells, qui sont ceux...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:01] Excusez-moi,
14 qu'est-ce qui est regrettable, Maître ?

15 M^e ALTIT : [10:43:05] Que nous n'ayons pas d'information sur un point important
16 qui pourrait nous aider, tous, à comprendre ce qui s'est passé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:43:15] Ah ! Très bien.
18 Poursuivez.

19 M^e ALTIT : [10:43:19]

20 Q. [10:43:19] Monsieur Wells, quels sont ceux... ou qui sont ceux qui ont facilité et
21 organisé vos entretiens avec, je le suppose, puisque... puisque vous ne... ne... vous ne
22 nous avez pas répondu, avec les personnalités d'Abobo que vous avez rencontrées ?

23 R. [10:43:42] Human Rights Watch ne divulgue pas les noms des intermédiaires et
24 des personnes avec lesquelles nous prenons contact.

25 M^e ALTIT : [10:44:03] Monsieur le Président...

26 En fait, je m'adresse... je vais m'adresser au témoin. Pardon.

27 Q. [10:44:17] Monsieur Wells, essayez de vous mettre une seconde à ma place.

28 Comment comprendre la méthodologie de votre rapport si, à chaque fois que l'on

1 pose une question qui nous permettrait de la comprendre, vous nous bloquez ?

2 M^{me} PACK (interprétation) : [10:44:46] Mais qu'est-ce que... quelle est l'opinion que
3 mon estimé confrère essaie d'obtenir ? Moi, je pense que c'est une question qu'il ne
4 convient pas de poser. En plus, ce n'est pas inutile. Vous avez été très clair, vous
5 avez dit : « Posez des questions au sujet des faits. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:45:09] Je pense que c'est
7 une question rhétorique ; c'est... c'est... ça fait partie de l'art de la rhétorique plutôt
8 qu'une question.

9 M^e ALTIT : [10:45:14]

10 Q. [10:45:14] Je vais vous poser une question sur votre chauffeur, si vous voulez bien.
11 Vous nous avez parlé, hier, d'un chauffeur, c'est dans le transcrit français
12 du 17 mai 2016, page 66, lignes 4 à 8.

13 Ce chauffeur qui vous emmenait partout, comment l'avez-vous trouvé ?

14 R. [10:45:43] Human Rights Watch avait déjà travaillé avec lui par le passé, avant la
15 crise.

16 Q. [10:45:51] Vous suggérerait-il lui-même des lieux à visiter ?

17 R. [10:45:59] Non.

18 Q. [10:46:01] Parlait-il dioula ?

19 R. [10:46:07] Je ne le pense pas. Non, non, en fait.

20 Q. [10:46:12] Et c'est ce chauffeur qui vous emmenait à Abobo ?

21 R. [10:46:23] Oui.

22 Q. [10:46:31] Vous nous disiez, hier, avoir mené pendant... pendant l'année 2011 une
23 grande partie des entretiens, les avoir menés vous-même et en français, n'est-ce pas ?
24 C'est dans les transcrits français du 17 mai 2016, page 25...

25 M^e ALTIT : [10:46:55] Monsieur le Président, les lignes arrivent...

26 Q. [10:47:16] Donc, vous avez vous-même mené la plupart des entretiens ou une
27 grande partie des entretiens et vous les avez menés en français ; c'est correct ?

28 R. [10:47:27] Oui.

1 Q. [10:47:37] Vous nous avez dit, hier, vous être déplacé à Abidjan avec un
2 chauffeur. Y avait-il, dans votre voiture, à chacune de vos missions, un interprète ?

3 R. [10:47:56] Non.

4 Q. [10:47:59] Où avez-vous appris le français ?

5 R. [10:48:07] À Harvard, et ensuite, j'ai suivi des cours intensifs de français en France.

6 Q. [10:48:18] Pendant combien de temps ?

7 R. [10:48:26] Et... Au sujet de quoi ?

8 Q. [10:48:28] Les cours de français en France.

9 R. [10:48:32] J'ai été en France pendant six semaines. Ça, c'était après avoir suivi des
10 cours de français pendant plusieurs années à Harvard.

11 Q. [10:48:44] Hier, vous nous avez expliqué avoir suivi un cursus d'histoire et de
12 psychologie à *Rice University* et un cursus de droit à Harvard — transcrit français
13 du 17 mai 2016, page 6, lignes 3 et 4.

14 Vous ne parliez pas d'un cursus en français.

15 R. [10:49:42] Mais on ne m'a pas posé de question au sujet de mes études en français.

16 Q. [10:49:33] Mm-mm.

17 Donc, des cours de français, si je comprends bien, lors de vos études de psychologie
18 et de droit, un séjour de six semaines en France. C'est en quelque sorte votre cursus
19 en français, n'est-ce pas ?

20 R. [10:49:51] Et puis, j'ai vécu au Sénégal, qui est un pays francophone. J'y ai vécu, j'y
21 ai travaillé donc, en utilisant la langue française, au Sénégal, et ce, avant la crise.

22 Q. [10:50:15] Comment qualifieriez-vous votre niveau de français ?

23 R. [10:50:17] Lorsque j'ai suivi mes cours, ils m'ont dit que je le parlais couramment.

24 Q. [10:50:24] Mais vous-même, comment le qualifieriez-vous ?

25 R. [10:50:33] Écoutez, je travaille en français sans problème, même si cela fait deux
26 ans que je ne travaille plus dans un pays francophone, puisque je travaille au
27 Sud-Soudan.

28 Q. [10:50:52] Cette remarque, cette dernière remarque, c'est pour expliquer la petite

1 erreur que vous avez faite tout à l'heure ?

2 R. [10:51:03] L'interprète a utilisé le terme « interlocuteur ». Vous et moi-même
3 avons utilisé le terme d'« interlocuteur » pour parler de quelque chose de très, très
4 précis, à savoir intermédiaires... les intermédiaires et les interlocuteurs avec lesquels
5 nous avons travaillé.

6 Q. [10:51:21] Très bien.

7 Et vous pouvez comprendre... Bon, vous pouvez comprendre le français, bien sûr,
8 nous l'avons compris, mais pouvez-vous comprendre sans difficulté l'ivoirien de la
9 rue, la langue de la rue, qui est toujours différente de la langue qui est parlée, de la
10 langue standard, disons.

11 R. [10:51:49] Oui, oui, oui, je peux comprendre le français parlé par les Ivoiriens.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:51:55] Et je dirais que
13 nous en avons... nous avons fait le tour de la question.

14 M^e ALTIT : [10:52:07] Absolument.

15 Q. [10:52:09] Alors, hier, vous nous avez dit avoir commencé à travailler pour
16 Human Rights Watch en 2009 ; c'est correct ?

17 R. [10:52:20] Oui.

18 Q. [10:52:23] Donc, si je comprends bien, d'après ce que vous nous avez dit hier, vous
19 avez commencé « pour » travailler avec Human Rights Watch... à travailler avec
20 Human Rights Watch dès l'obtention de votre diplôme ; correct ?

21 R. [10:52:44] Oui, oui, j'ai d'abord passé l'examen du Barreau avant de... d'avoir ce
22 travail. Mais oui.

23 Q. [10:52:55] Très bien.

24 Dans votre déclaration, à la page... alors, nous sommes toujours dans le document
25 CIV-OTP-0049-2866. À la page 2871, au paragraphe 9, vous indiquez avoir reçu une
26 bourse de Human Rights Watch.

27 Je cite, je vous cite, hein : « J'ai une licence et de psychologie de l'université Rice, et je
28 suis diplômé en droit de la faculté de Harvard, diplôme que j'ai obtenu en 2009. J'ai

1 été chargé de recherche/boursier pour Human Rights Watch de septembre 2009 à
2 septembre 2010. »

3 Quel type de bourse avez-vous reçue de Human Rights Watch à cette époque-là ?

4 R. [10:54:02] Qu'entendez-vous par cela ? Mais c'était une bourse qui m'a permis
5 d'être employé... enfin, de travailler pour Human Rights Watch.

6 Q. [10:54:14] À partir de septembre 2009 ; c'est ça ?

7 R. [10:54:21] Oui.

8 Q. [10:54:22] Avez-vous reçu des bourses lors de vos études universitaires ?

9 R. [10:54:36] Qu'entendez-vous par « bourses » ?

10 Alors, pendant l'été, lorsque je faisais la faculté de droit, j'ai reçu des fonds pour
11 travailler pour Human Rights Watch... pour des... pour... pour Human Rights Watch
12 au Libéria ainsi qu'en Argentine, et ça, c'était pendant les étés.

13 Q. [10:55:08] De quand... Merci.

14 De quand date votre premier séjour en Côte d'Ivoire ?

15 R. [10:55:16] C'était au milieu de l'année 2010. Je ne me souviens pas du mois exact,
16 mais pendant l'année 2010, au milieu de l'année.

17 Q. [10:55:27] Donc, si j'ai bien compris, vous êtes venu à quatre reprises à Abidjan
18 pendant la crise postélectorale ; c'est bien cela ?

19 R. [10:55:40] Oui, pour ce qui est de la crise, oui, oui.

20 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

21 Q. [10:55:55] *(Intervention non interprétée)*

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:55:57] Microphone, s'il vous plaît.

23 M^e ALTIT : [10:56:02]

24 Q. [10:56:02] Quel âge aviez-vous à cette époque ?

25 R. [10:56:19] Mais je suppose que vous pouvez calculer à partir de ma date de
26 naissance. Donc, c'était en 2010-2011. J'avais 27 ans.

27 Q. [10:56:20] 27 ans.

28 Monsieur Wells, pensez-vous qu'un jeune homme de 27 ans, même aussi brillant que

1 vous, qui découvre un pays, une culture, un contexte politique pour la première fois,
2 a l'expérience et le recul pour comprendre ce qui est en jeu ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:56:50] Puis-je intervenir
4 et dire que c'est une opinion, vraiment une opinion.

5 Là, il ne s'agit pas du tout d'un fait. C'est une opinion.

6 M^e ALTIT : [10:57:03] Monsieur le Président, vous êtes le Président et je respecte tout
7 à fait ce que vous dites, mais il s'agit de l'expérience permettant... il s'agit de la
8 capacité, plus exactement, dont l'expérience fait partie, permettant de rédiger ou pas
9 un rapport, permettant d'approcher les personnes ou les sources de la bonne ou de la
10 mauvaise manière. C'est ça, la question.

11 La question, c'est que la méthodologie, c'est aussi de l'humain, si vous voyez ce que
12 je veux dire. Je peux la reformuler, cette question, mais enfin, l'idée est là. Vous
13 voyez ce que je veux dire, n'est-ce pas ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:57:51] Écoutez, posez
15 une autre question, mais pensez-vous que cela va changer grand-chose, si le témoin
16 répond « oui » ou « non » ? C'est une opinion qu'il va exprimer au sujet de son
17 aptitude ou de sa capacité.

18 Je pense qu'il faut juger les choses qu'il dit, les faits dont il fait état, et ne pas lui
19 demander un point de vue.

20 Donc, peut-être que vous pourriez reformuler votre question. Essayez d'en venir aux
21 faits, essayez de lui faire parler des faits.

22 M^e ALTIT : [10:58:23]

23 Q. [10:58:24] Alors, je vais vous poser la question différemment.

24 Je vais vous poser la question différemment ; je vais vous poser la question
25 différemment.

26 Je vais vous poser une question sur la manière dont vous comprenez un entretien.

27 Vous avez dit hier... vous nous avez dit que vous suiviez la procédure de Human
28 Rights Watch. C'est très bien, mais c'est pas là-dessus que je vais vous interroger. Je

1 veux vous poser une question simple : qu'est-ce qu'on écoute... qu'est-ce que vous
2 écoutez, lors d'un entretien de ce type ? Ce qui est dit ou ce qui n'est pas dit ?
3 Qu'est-ce qui vous semble important lors d'une interview, lors des interviews que
4 vous avez menées pour rédiger vos communiqués et votre rapport : ce qui est dit ou
5 ce qui n'est pas dit ?

6 R. [10:59:36] Oui.

7 La chose la plus importante, en fait, ce sont les détails apportés par la personne qui
8 parle de son expérience et il faut que cela soit corroboré par les témoignages d'un
9 grand nombre de victimes ou de témoins du même événement.

10 Donc, il s'agit de... d'obtenir et d'analyser les détails sur ce qu'ils ont vu ou analysé,
11 où ils... ce qu'ils ont vécu. Il faut savoir s'il y avait des auteurs allégués, ce qui a été
12 dit pendant l'événement en question. Donc, il faut essayer d'être aussi précis que
13 possible.

14 Q. [11:00:18] Excusez-moi... Excusez-moi, je vous interromps, pardon, mais c'est pas
15 ma question, c'est pas ma question.

16 M^e ALTIT : [11:00:25] Et c'est justement le point, Monsieur le Président, si vous
17 permettez encore deux questions avant la pause, parce que c'est le point crucial.

18 Q. [11:00:29] Ma question, elle est très simple.

19 Je vous demande pas si vous allez recouper ce qui est dit. Non, non, non, non.

20 Quand vous parlez à quelqu'un, qui est différent, qui a une expérience différente de
21 vous, quand vous cherchez à comprendre quelque chose, mais vous n'étiez pas là,
22 vous ne savez pas ce qui s'est passé, vous devez attraper des informations.

23 Ces informations-là, ce sont celles qui... qui vous sont dites, qui sont formulées ou ce
24 sont des informations non formulées ? Je parle de la personne. Ne quittons pas le
25 face à face. Est-ce que vous comprenez mieux ce que je veux dire. Qu'est-ce que vous
26 faites ? Vous prenez les informations formulées, les informations « informulées » ?
27 Que faites-vous ?

28 R. [11:01:18] Bien. Nous essayons de voir ce qu'une personne a vécu, et cela est

1 indiqué par ce qu'elle dit. Et ensuite, nous posons des questions de suivi pour
2 essayer de préciser ce qui n'est pas clair, ce qui n'a pas été dit de façon explicite.

3 M^e ALTIT : [11:01:39] C'est exactement mon point, Monsieur le Président.

4 Q. [11:01:42] Il me semble, car il m'arrive de poser des questions, qu'il est très
5 important de comprendre le non-dit, n'est-ce pas. Alors, ce non-dit, vous comprenez
6 ce que je veux dire, n'est-ce pas. Ce non-dit, je vous pose maintenant la question :
7 comment voulez-vous le comprendre sans avoir une connaissance approfondie de la
8 culture du pays ? On peut le dire autrement : sans avoir une connaissance des codes,
9 sans avoir une connaissance des strates sociales. Vous... Vous voyez ce que je veux
10 dire ? Comment le comprendre, comment parvenez-vous à le comprendre alors que
11 vous n'avez pas l'expérience du pays ? C'est ça, ma question.

12 R. [11:02:37] Human Rights Watch avait travaillé en Côte d'Ivoire depuis 2000. Avant
13 de venir en Côte d'Ivoire, avant d'y arriver, j'ai lu et analysé tout ce qui avait été écrit
14 par l'organisation au sujet de ce pays. J'ai lu aussi d'autres choses sur ce pays pour
15 essayer d'approfondir ma connaissance et essayer, justement, de tenir compte des
16 questions que vous venez de soulever.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:08] Dernière question,
18 Maître.

19 M^e ALTIT : [11:03:09] Merci, Monsieur le Président.

20 Q. [11:03:10] Monsieur Wells, je pose la question à Matt Wells, pas à Human Rights
21 Watch ; vous voyez. Je comprends qu'il y a une politique de l'ONG Human Rights
22 Watch. Mais c'est pas Human Rights Watch qui est là, c'est Matt Wells, et c'est Matt
23 Wells qui a prêté serment, et c'est Matt Wells qui est censé nous aider à comprendre
24 ce qui s'est passé. Alors, je demande à Matt Wells de répondre à ma question.

25 Merci.

26 M^{me} PACK (interprétation) : [11:03:37] Matt Wells a déjà répondu à la question,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:42] Eh bien, est-ce

1 que nous allons entendre la question ? Est-ce que je peux entendre la question ? C'est
2 ce que je viens de vous dire.

3 M^e ALTIT : [11:03:51] Oui, je vais la reformuler.

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:03:56] Microphone, s'il vous plaît.

5 M^e ALTIT : [11:04:01] Je vais la reformuler.

6 Q. [11:04:03] Avez-vous, Matt Wells, une connaissance suffisante... aviez-vous, à
7 cette époque-là, une connaissance suffisante du pays, de ses complexités, des
8 rapports entre les personnes ? Bref, connaissiez-vous tout ce qui fait un pays, les
9 relations... y compris les relations non dites, non théoriques, suffisamment pour
10 pouvoir comprendre ce que les personnes que vous interviewiez, les personnes à qui
11 vous parliez, ce que ces personnes ne vous disaient pas ?

12 R. [11:04:49] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:04:54] Merci.

14 Eh bien, nous allons faire la pause et nous reprendrons juste après, à 11 h 30.

15 M. L'HUISSIER : [11:05:21] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 05)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 36)*

18 M. LE GREFFIER : [11:36:02] Veuillez vous lever.

19 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:36:05] Bonjour à tous à
21 nouveau.

22 La parole est donc à la Défense de M. Gbagbo.

23 M^e ALTIT : [11:36:26] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [11:36:34] Monsieur Wells, dans votre déclaration au Procureur, pages 2946, 2947,
25 paragraphe 321, vous avez indiqué — et je vous cite...

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 M^e ALTIT : [11:37:10] Je redis le numéro de paragraphe : 321.

28 Q. [11:37:16] Vous avez indiqué — je vous cite : « Le 28 juin 2011, j'ai (en qualité de

1 représentant de Human Rights Watch) été contacté par Jennifer Naouri, du cabinet
2 d'avocats de M^e Altit qui a demandé à me rencontrer et a fait part de son intérêt pour
3 les activités et les enquêtes de Human Rights Watch en ce qui concerne la crise
4 postélectorale. » Fin de citation.

5 Ma question : pourquoi ne pas avoir répondu à l'e-mail de Jennifer Naouri ?

6 R. [11:38:03] On m'avait donné des consignes, à ce moment-là, de transmettre toutes
7 les communications venant d'avocats, quel que soit le camp qu'ils représentaient, à
8 notre conseil général et à... directeur de notre bureau — bureau France. Et il me
9 semble que c'est l'une de ces personnes qui a envoyé tous les documents disponibles
10 dont nous disposions à M^{me} Naouri... M^e Naouri.

11 Q. [11:38:56] Vous indiquez...

12 Pardon, une seconde.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Alors, dans cet e-mail qui vous avait été envoyé par mon cabinet, signé par
15 M^{me} Naouri, il était dit... et c'est le document CIV-D15-0001-5612, il était dit — je cite :
16 « Nous avons reçu un certain nombre de témoignages » — nous, les avocats, hein —
17 « ... reçu un certain nombre de témoignages concernant des exactions ou des crimes
18 commis jusqu'à aujourd'hui par les forces du Nord. » Fin de citation.

19 N'était-il pas de votre devoir, si vous souhaitiez rendre un rapport neutre, de
20 rencontrer ceux qui étaient prêts à vous donner des éléments détaillés et
21 circonstanciés, des attestations, des éléments documentaires ?

22 R. [11:40:52] Là encore, les consignes qui m'ont été données de notre conseiller
23 juridique étaient de relayer, de transmettre « tous » les correspondances, « toute »
24 courriel de quelque avocat que ce soit, de... qui représentait quelque camp à... de
25 transmettre à elle, et que ce serait à elle de répondre en envoyant les documents
26 disponibles, mais que ce n'est pas à nous de le faire.

27 Q. [11:41:24] Au même moment, au même moment, n'avez-vous pas rencontré les
28 avocats français d'Alassane Ouattara ?

1 R. [11:41:36] Nous les avons contactés de la même façon. Enfin, ils m'ont contacté, j'ai
2 transmis tout cela à notre conseiller juridique et au directeur du bureau France, qui
3 ont répondu en envoyant tout ce qui était disponible et public. Ces avocats ont
4 ensuite fait... suivi les... l'affaire et ont demandé à parler à notre conseiller juridique
5 et à notre directeur France, ce qui a été fait.

6 Q. [11:42:19] Et vous, vous les avez rencontrés ou pas ?

7 R. [11:42:24] Non, pas physiquement. On m'a appelé.

8 Q. [11:42:32] Alors, je vais vous lire votre déclaration. Page 2847 (*phon.*),
9 paragraphe 322 — je vous cite... 322.

10 Je vous cite : « Le 14 avril 2011, Jean-Pierre Mignard et, Jean-Paul Benoît, conseils
11 juridiques travaillant pour le gouvernement Ouattara ont envoyé une lettre à
12 Human Rights Watch dans laquelle ils sollicitaient une réunion et demandaient à ce
13 que les résultats exhaustifs de notre travail leur soient communiqués. ». Human
14 Rights Watch a répondu le 20 avril 2011 en leur faisant parvenir l'ensemble de nos
15 documents publics disponibles. Une réunion a été ensuite planifiée pour la fin
16 janvier... » pardon, il y a marqué « pour la fin janvier 2001 », mais je pense que c'est
17 une erreur de transcription. Je suppose que c'est pour la fin juin 2011, comme le texte
18 nous le... nous le dira ensuite. « Puis nous avons prévu une réunion avec eux
19 le 24 juin 2011 », donc, c'est bien fin juin 2011. « Puis, nous avons... puis nous avons
20 prévu une réunion avec eux le 24 juin 2011 à Paris. Human Rights Watch était
21 représenté par Jean-Marie Fardeau et au conseil juridique Dinah Pokempner. ». Et
22 vous dites : « J'ai participé à la réunion par téléconférence. » J'ai participé à la
23 réunion par téléconférence.

24 Donc, vous avez participé.

25 R. [11:44:39] C'est ce que j'ai dit, j'ai été appelé par téléphone.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:44:45] Moi, c'est comme
27 ça que j'avais compris la chose.

28 Q. [11:44:54] (*Début de l'intervention inaudible*)... ne pas nous l'avoir dit avant que

1 vous ai cité... posé la question tout à l'heure, que vous y aviez participé, à cette
2 conférence, à cette réunion ?

3 R. [11:45:11] J'ai dit que j'avais été appelé, que j'avais rejoint la conversation par
4 téléphone ?

5 Q. [11:45:18] Très bien.

6 Alors, je... je continue la citation, hein : « Les deux conseils mentionnés ci-dessus » —
7 donc, il s'agit de Jean-Pierre Mignard et, Jean-Paul Benoît — « agissaient en qualité
8 de conseillers pour le gouvernement ivoirien et étaient mandatés par le Président
9 Ouattara. » Je vais un peu plus loin, et vous dites : « Cette réunion n'a pas été rendue
10 publique par notre bureau. »

11 Bon, ma question : pourquoi avoir accepté de rencontrer les avocats d'Alassane
12 Ouattara et pas les avocats de Laurent Gbagbo ?

13 R. [11:46:03] Je me répète : ce n'était pas ma décision. La réponse... la première
14 réponse à chaque camp était la même pour les avocats. Tous les... Toute
15 documentation disponible a été envoyée aux deux bureaux. Les avocats de
16 M. Ouattara ont suivi, ont donné suite en demandant une réunion. Et à ce que je sais,
17 M^e Naouri a demandé, comme suivi, si on avait fourni des témoignages au Bureau
18 du Procureur... mais pas demandé à s'entretenir avec nous. Si elle l'avait demandé,
19 on l'aurait fait. Mais ce sont des décisions prises par notre conseiller juridique, je
20 tiens à le répéter.

21 Q. [11:47:03] Mm-mm.

22 Êtes-vous, ou d'autres représentants de Human... de Human Rights Watch, restés en
23 contact avec ces avocats, ces avocats — les deux dont nous parlions à l'instant ?

24 R. [11:47:17] Je ne me suis... Je ne leur ai jamais parlé depuis.

25 Q. [11:47:23] Et d'autres représentants de Human Rights Watch ?

26 R. [11:47:27] Pas que je sache.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:31]

28 Q. [11:47:32] Pouvez-vous répéter la réponse parce que les interprètes ne l'ont pas

1 saisie.

2 R. [11:47:39] Pas que je sache.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:47:42] Je ne parle pas de
4 traducteurs, je parle d'interprètes.

5 M^e ALTIT : [11:47:48]

6 Q. [11:47:49] Alors, je crois que vous avez accepté de rencontrer le Procureur de la
7 Cour pénale internationale, n'est-ce pas ?

8 R. [11:47:57] Oui.

9 Q. [11:47:58] Est-ce qu'il a suivi la même procédure que vous nous avez décrite à
10 l'instant ?

11 R. [11:48:06] De qui parlez-vous ?

12 Q. [11:48:07] Le Procureur.

13 Est-ce qu'il vous a écrit ? Vous l'avez renvoyé au service juridique ? Le service
14 juridique lui a envoyé un certain nombre de documents, il a... il a rappelé. Est-ce
15 qu'il a fait ça aussi ?

16 R. [11:48:21] Le... Généralement, le Bureau du Procureur, s'ils veulent entrer en
17 contact avec des chercheurs à Human Rights Watch passent par le programme de
18 justice internationale, *international justice program*. Et ensuite, le suivi, ç'aurait été de
19 s'entretenir avec moi. Le programme, donc, de justice internationale au sein de
20 Human Rights Watch. C'est de cela que je parle.

21 Q. [11:48:45] Alors, je comprends de votre déclaration, c'est aux pages 2867 et 2868,
22 que vous avez rencontré le Procureur de la Cour pénale internationale entre le
23 5 août et le 5 septembre 2013 à 12 reprises. C'est bien ça : 12 reprises ?

24 R. [11:49:12] Sans doute, ça paraît correct.

25 Q. [11:49:15] D'accord.

26 Où ont eu lieu ces rendez-vous ?

27 R. [11:49:23] À La Haye.

28 Q. [11:49:28] Ça vous a paru normal de rencontrer... Je sais que vous avez déjà

1 répondu sur l'aspect formel, mais maintenant, ma question, c'est : est-ce que ça vous
2 paraît normal de rencontrer les avocats d'Alassane Ouattara, le Bureau du Procureur
3 de la Cour pénale internationale, et de n'avoir toujours pas parlé... alors que vous
4 rédigez des rapports, des communiqués, vous êtes un acteur, en quelque sorte, de
5 n'avoir toujours pas parlé aux avocats de Laurent Gbagbo ?

6 R. [11:50:07] J'ai rencontré les conseils de Laurent et de Simone Gbagbo en Côte
7 d'Ivoire.

8 Q. [11:50:13] Quand ça ?

9 Pardon. Quand ça ?

10 R. [11:50:18] Alors que j'étais chercheur à Human Rights Watch. C'était sans doute
11 après la violence postélectorale.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:50:32] Je crois qu'il y a
13 une erreur dans le *transcript*. « J'ai rencontré les avocats de Laurent et Simone
14 Gbagbo. » Oui, très bien. C'était mal transcrit, mais ça s'est corrigé sur le *transcript*
15 anglais.

16 M^e ALTIT : [11:50:59]

17 Q. [11:50:59] Monsieur Wells, juste pour répondre à l'une de vos remarques à
18 l'instant, je vous le dis, parce que je vais vous poser une question, mais en ce qui
19 nous concerne, nous avons été renvoyés à... aux représentants de Human Rights
20 Watch en France, et dans le document CIV-D15-0001-5613 (*phon.*), page 5614, nous
21 lui disions — je... je... je cite : « Nous souhaiterions vous en parler. Où et quand
22 pouvons-nous vous joindre ? »

23 M^e ALTIT : [11:51:55] Excusez-moi une seconde, hein, Monsieur le Président.

24 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

25 Q. [11:52:07] « Où et quand pouvons-nous vous joindre ? » Et nous n'avons pas eu de
26 réponse, naturellement.

27 Alors, vous ne vous êtes pas inquiété de savoir où en était notre demande de
28 rencontrer des gens de Human Rights Watch ? Ça pouvait vous être utile, non ?

1 R. [11:52:29] Là encore, chaque fois que j'ai été contacté par des avocats, que ce soit
2 pour M. Gbagbo ou pour le compte de M. Ouattara, j'ai transmis ce... ce courrier au
3 service juridique et au directeur France qui, eux, ont répondu à M^e Naouri.

4 Q. [11:53:09] Vous dites dans votre déclaration au Procureur, pages 2883 et 2884,
5 paragraphe 72, à propos d'éléments médico-légaux — et je vous cite : « Le rapport —
6 c'est-à-dire le rapport de Human Rights Watch, bien sûr —... Le rapport indique
7 parfois que les chercheurs de Human Rights Watch ont constaté des blessures bien
8 que celles-ci ne soient pas toutes mentionnées dans les témoignages qui y figurent.
9 Lorsque les gens faisaient état de leurs blessures, je — c'est-à-dire vous — ... je leur
10 demandais si je pouvais les voir, et si elles étaient visibles, et... — pardon — je
11 pouvais... je vous... je leur demandais si je pouvais les voir et, si elles étaient visibles,
12 j'en faisais mention dans mes notes.

13 Je leur demandais parfois si je pouvais photographier leurs blessures mais pas
14 systématiquement.

15 Nous demandions à voir un certificat médical s'ils en avaient, mais ce n'était pas une
16 condition à remplir pour que leurs témoignages soient pris au sérieux. Beaucoup de
17 victimes craignaient d'aller à l'hôpital à l'époque des faits et d'autres n'avaient pas
18 apporté de certificat médical à l'entretien.

19 J'ai interrogé des médecins et des professionnels de la santé tout au long de la crise
20 au sujet des types de blessures qu'ils soignaient afin de corroborer les informations
21 relatives à celles que nous signalaient les victimes et les témoins. »

22 Ma question : sans certificat médical, comment vous pouviez savoir que la cause de
23 blessures que vous montraient certaines personnes étaient due à la crise ? Vous
24 n'êtes pas médecin. Est-ce que vous êtes médecin ?

25 R. [11:55:31] Non, je ne suis pas un médecin.

26 Q. [11:55:35] Donc, ma question : comment pouviez-vous savoir que la cause des
27 blessures que l'on vous montrait était due à la crise postélectorale ?

28 R. [11:55:48] En me basant sur la méthodologie établie de Human Rights Watch pour

1 corroborer les choses. Si on voit, par exemple, le même type de blessures, sans cesse,
2 et si les témoignages décrivent des événements similaires qui aboutissent à ces
3 blessures, nous estimons qu'il y a suffisamment de corroborations pour que l'on
4 aborde la cause même de la blessure pour que l'on puisse en parler.

5 Q. [11:56:25] C'est exactement ça, nous parlons de méthodologie, et vous parlez de
6 méthodologie de Human Rights Watch, et de corroboration.

7 Ma question : comment vous pouvez corroborer l'origine d'une blessure d'une
8 personne donnée, personne qui vient et qui dit « Voilà, j'ai été blessée à tel endroit à
9 tel moment », en parlant à un médecin et en lui... à un médecin qui ne voit pas la
10 personne, en lui parlant de manière ; comment vous y parvenez ?

11 R. [11:57:00] Ce n'est pas ce que je dis lorsque je parle de corroboration. On rentrait
12 dans les détails lorsqu'on parlait à une personne pour vérifier la fiabilité de « leurs »
13 témoignages, « leur » demandant ce qu'il s'est passé, ce qui a abouti à telle blessure.
14 Ensuite, on a interviewé un grand nombre de personnes ayant participé au même
15 incident, certains ayant des blessures identiques ou similaires, et on rassemble
16 ensuite tous ces témoignages qui se corroborent les uns les autres pour expliquer ce
17 qu'il s'est passé et le type de blessures provoquées.

18 Et, de plus, on s'entretenait aussi avec les médecins qui avaient soigné les personnes
19 pendant le conflit, et qui pouvaient donc décrire le type de blessures dont ils
20 s'étaient occupés, à quoi ressemblaient ces blessures, et là, on... on faisait
21 correspondre ce que l'on avait vu avec ce que les médecins, donc les professionnels
22 de la santé, avaient vu, eux.

23 Q. [11:58:04] (*Intervention inaudible*)

24 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:58:10] Micro, s'il vous plaît.

25 M^e ALTIT : [11:58:22]

26 Q. [11:58:22] Alors, je vous ai cité, et vous disiez — je répète : « J'ai interrogé des
27 médecins, des professionnels de la santé tout au long... tout au long de la crise au
28 sujet des types de blessures qu'ils soignaient afin de corroborer les informations

1 relatives à celles que nous signalaient les victimes ou les témoins. »

2 Donc, si je comprends cette phrase, il s'agit de corroboration générale, et ce dont
3 nous parlions là, c'est une corroboration particulière. Donc, ce n'est pas tout à fait la
4 même chose.

5 Mais mon point est différent : même lorsque vous identifiez la cause d'une blessure,
6 n'est-ce pas, ce qui a pu être à l'origine d'une blessure qu'on vous montre, vous n'êtes
7 en aucune manière en position de savoir ce qui a causé cette blessure. Vous
8 comprenez ma question ?

9 R. [11:59:22] Oui, je comprends votre question.

10 Q. [11:59:25] Très bien, alors, voilà, je vous la pose : est-ce que c'est juste de dire que
11 même en identifiant la cause d'une blessure, vous ne pouvez pas savoir ce qui a
12 causé la blessure, l'origine et le déroulé des faits ?

13 R. [11:59:41] Non, ce n'est pas exact. Nous pouvions déterminer ce qui s'était passé
14 après avoir entendu des témoignages extrêmement détaillés de la part de ces
15 témoins et victimes qui nous ont relaté ce qu'ils avaient vécu. Ils nous ont dit où cela
16 s'était passé, quand est-ce que c'est... cela s'était passé, qui était l'auteur de ces actes
17 et comment est-ce que cela s'était soldé par des blessures.

18 Q. [12:00:17] Dans... Dans votre déclaration au Procureur, page 2877, paragraphe 43,
19 à propos de l'identité de vos témoins, vous dites — et je vous cite : « Que l'identité de
20 la source soit communiquée ou non dans le rapport, nous recueillons l'identité et
21 l'âge de la victime ou du témoin, ainsi que d'autres éléments d'identification dont, en
22 règle générale, le numéro de téléphone pour nos archives, et pour pouvoir
23 recontacter l'intéressé si nécessaire.

24 Nous ne demandons pas systématiquement à voir les documents d'identité, mais les
25 victimes ou les témoins nous les montraient souvent de leur propre initiative. Nous
26 ne cherchons pas à vérifier à tout prix l'identité des victimes ou des témoins que
27 nous rencontrons, mais nous vérifions que celle-ci correspond à celle que nous
28 communiquent les interlocuteurs auxquels nous faisons confiance, qui la connaissent

1 souvent, et qui nous aident à entrer en contact avec les intéressés. » Fin de citation.

2 Donc, si je comprends bien, vous ne vérifiez pas systématiquement l'identité des
3 personnes que vous entendez ; correct ?

4 R. [12:02:11] Souvent, ce n'était pas possible pendant le conflit en Côte d'Ivoire. Il y
5 avait des gens d'un groupe ethnique précis ou d'un groupe d'immigrants précis ; s'ils
6 passaient par le poste de contrôle des Jeunes Patriotes, si l'on voyait... s'ils voyaient
7 sur leur carte d'identité à quel groupe ils appartenaient, ils auraient pu être tués.
8 Donc, très souvent, les gens ne se déplaçaient pas en Côte d'Ivoire avec leur carte
9 d'identité parce que cela aurait pu leur faire courir des risques.

10 Lorsqu'ils avaient leur carte d'identité en revanche, bien sûr que nous la vérifions,
11 parce que ce... Mais c'était un risque que... pour les gens d'avoir leur carte d'identité
12 pendant cette crise. Donc, nous n'avons pas pu vérifier la carte d'identité pour tout le
13 monde.

14 Q. [12:02:54] Je ne sais pas exactement ce que vous avez dit au Bureau du Procureur,
15 hein, vous en êtes bien conscient. Vous nous parlez maintenant de sécurité, ce n'était
16 pas le cas à l'époque. Mais je vais... je vais essayer de... de mieux comprendre.

17 De votre déclaration, je comprends que non seulement vous ne vérifiez pas l'identité,
18 mais qu'en plus, vous vous en remettez, pour ce qui concerne cette identité, ou
19 l'identité de vos sources, si vous voulez, entièrement à ce que vous en disent vos
20 intermédiaires. J'ai bien compris ?

21 R. [12:03:38] Entièrement, non. Nous interrogeons les... la victime ou le témoin qui
22 nous donnait son identité. Ce n'est pas l'identité que l'on obtenait d'un intermédiaire.
23 La personne avec laquelle nous parlions nous donnait son identité. Et puis parfois, il
24 y avait d'autres personnes qui les connaissaient personnellement et qui étaient en
25 mesure de corroborer leur identité. Et puis, en outre, certes, un intermédiaire
26 pouvait fournir des éléments permettant de... d'authentifier leur identité et
27 permettant d'authentifier pour dire qu'ils étaient bien « la » personne qu'ils
28 déclaraient être.

1 Q. [12:04:18] Mais c'est mon point, vous voyez. Quand je vous pose la question
2 « vous ne vérifiez pas » ou « comment vérifiez-vous », vous me répondez « non, on
3 vérifiait en demandant aux personnes leur identité ». Et puis par d'autres moyens.
4 Vous avez dit par... grâce aux intermédiaires, grâce à d'autres personnes qui
5 pouvaient éventuellement les connaître.

6 Mais demander à quelqu'un son identité, ce n'est pas ça, vérifier. C'est ça, mon point.
7 C'est ça que je veux dire. C'est qu'il n'y avait pas... et je vous pose la question, il me
8 semble, de ce que vous dites aujourd'hui, de ce que vous disiez dans votre
9 déclaration, qu'il n'y avait aucune procédure de vérification d'identité. C'est ça,
10 procédure de vérification d'identité.

11 Vous vous en remettiez à ce que disaient soit les intermédiaires, soit d'autres
12 personnes, soit la personne qui était devant vous qui pouvait vous dire tout et
13 n'importe quoi. Est-ce que c'est bien ça ?

14 R. [12:05:13] Une fois de plus, je vous dirais que nous prenions l'identité de la
15 personne, nous leur demandions des renseignements tels que leur numéro de
16 téléphone, pour pouvoir reprendre contact avec ladite personne. Et puis, cela était
17 très souvent corroboré par un intermédiaire ou par une... quelqu'un qui connaissait
18 personnellement cette personne et, dans de nombreux cas, les gens avaient bel et
19 bien des documents d'identité. Mais à cause de la situation et du fait que des gens
20 ont souvent été tués à cause de leur identité, on ne leur imposait pas comme
21 condition le fait d'avoir leur document d'identité pour pouvoir nous parler.

22 Q. [12:05:53] Mm-mm. Mm-mm.

23 Là, vous cherchez de... vous parlez de sécurité, mais ce qui m'intéresse ici, c'est la
24 méthodologie, vous voyez ? Et dans le... dans l'extrait que je vous ai lu de vos
25 déclarations, vous êtes clair, d'ailleurs, mais vous pouvez... vous pouvez le dire.
26 Vous dites : « Nous ne cherchons pas à vérifier à tout prix l'identité. » Donc, je
27 comprends que c'est un choix méthodologique. C'est bien ça ?

28 R. [12:06:18] C'était un choix au vu du conflit, étant donné que des gens se faisaient

1 tuer à cause de leur carte d'identité. Nous n'allions pas refuser de leur parler tout
2 simplement parce qu'ils n'avaient pas leur carte d'identité sur eux.

3 Q. [12:06:36] (*Intervention inaudible*)

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:06:38] Microphone, s'il vous plaît.

5 M^e ALTIT : [12:06:41]

6 Q. [12:06:42] Concernant la méthode que vous nous dites être celle de Human Rights
7 Watch, je relève dans votre témoignage d'hier, que vous nous dites, dans les
8 transcrits français du 17 mai 2016, page 28, ligne 27, à la page 29, ligne 10, à la
9 question : « pouvez-vous nous décrire comment vous vous y prenez pour rédiger le
10 rapport », vous répondez : « Eh bien, comme base, on utilise ces communiqués de
11 presse volumineux ou les petits rapports qui ont été rédigés sur le... d'interview — je
12 suppose qu'il manque un mot — donc, d'un côté les communiqués de presse qui
13 avaient été publiés pendant la crise et tous les autres éléments qu'on avait pu
14 recueillir auprès des témoins de première main, des victimes. Donc il faut rassembler
15 tout cela. Et une fois tous ces éléments rassemblés, cela m'a servi en fait, de base
16 pour rédiger mon rapport. »

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 Si vous m'accordez quelques secondes, nous cherchons un autre morceau de citation.

19 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

20 Je vais vous lire le... l'autre... l'autre morceau. Alors, vous m'entendez ? Très bien.

21 Et vous ajoutez, vous ajoutez : « J'avais aussi accès à tous les interviews effectuées
22 pour Human Rights Watch. Donc, tous mes collègues qui avaient interviewé des
23 personnes à un moment ou à un autre au moment de la crise, eh bien, j'avais leurs
24 notes d'interview : donc, d'un côté, les communiqués de presse qui avaient été
25 publiés pendant la crise et tous les éléments qu'on avait pu recueillir auprès des
26 témoins de première main, des victimes, donc il fallait rassembler tout cela, et une
27 fois tous ces éléments rassemblés, cela m'a servi, en fait, de base pour rédiger mon
28 rapport. » C'est la page 29, lignes 1 à 9.

1 Alors, mes questions portent sur la méthodologie.

2 Première question : je crois comprendre de ce que vous dites que vous ne disposez
3 pas d'ordinateur ou de personne pour transcrire les entretiens ; c'est bien ça ?

4 R. [12:11:15] Est-ce que vous me posez une question lorsque nous avons l'entretien
5 sur le terrain ou est-ce que vous parlez de la phase de compilation des éléments
6 d'information ?

7 Q. [12:11:35] (*Intervention inaudible*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:11:45] Microphone, s'il vous plaît.

9 M^e ALTIT : [12:11:49]

10 Q. [12:11:49] Je continue. On y reviendra. Parce que là, c'est... c'est... On essaye de
11 retrouver des... des éléments, comme vous pouvez vous le... l'imaginer. On va
12 continuer le plus simplement et le plus rapidement possible.

13 Alors, hier, vous nous avez dit dans les transcrits français du 17 mai 2015 page 19,
14 lignes 10 à 24 concernant la manière de mener les entretiens — et je cite —, à la
15 question « et lorsque vous effectuez vos auditions, est-ce que vous utilisez des
16 questionnaires en particulier ou une façon de poser des questions en particulier », et
17 vous répondez : « Non, il n'y avait pas de questionnaire standard en ceci que chaque
18 personne a ses propres particularités, a son propre vécu à raconter. En général, nous
19 commençons en leur posant des questions très ouvertes du genre : “Que s'est-il
20 passé, qu'avez-vous vécu ?” pour ne pas orienter leurs réponses. Nous souhaitons
21 simplement bien comprendre ce qu'avait vécu une personne en particulier, et une
22 fois que la personne a commencé à nous parler, nous commençons à rentrer dans les
23 détails en posant des questions de suivi afin de vérifier la crédibilité et la véracité des
24 propos de la personne. »

25 Ma question : n'est-il pas vrai que, dans des cas comme celui-ci, ou dans des cas
26 comme... dans des cas comme ceux-ci, comme ceux que vous décrivez, il est
27 recommandé par des professionnels de mener des entretiens semi-directifs ?

28 R. [12:13:52] Dans notre domaine, je ne pense pas que cette préférence existe, non.

1 Bon, il y avait... Alors, bien entendu, sans pour autant poser des questions
2 semi-directrices, vous ne voulez pas avoir un questionnaire de 15 questions et vous
3 posez les 15 questions, et c'est tout. Parce que si vous agissez de la sorte, vous
4 pouvez... vous allez rater des éléments très importants de... du récit de la personne.

5 Q. [12:14:29] Question : considérez-vous cette méthode — que vous nous exposez,
6 qui consiste à suivre, en quelque sorte son instinct, qui n'est... n'est pas formalisée et
7 qui n'obéit à aucun cadre — la considérez-vous scientifique ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:50] Là, nous parlons
9 d'instinct, maintenant, alors, c'est encore... l'instinct, c'est encore... dans l'échelle c'est
10 encore inférieur à l'opinion. Donc, reformulez, je vous prie.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 M^e ALTIT : [12:15:12] Vous avez raison, Monsieur le Président, mais c'est le sens, le
13 sens, pas le mot « instinct », je vous le concède, mais c'est le sens de la déclaration du
14 témoin, ou plutôt du témoignage, puisqu'il s'agissait du témoignage. Je dis... On...
15 On y va comme on y va, quoi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:15:34] Ça, c'est une
17 question d'interprétation de votre part. Mais je vous demanderais quand même de
18 reformuler la question, parce que le terme d'« instinct », enfin, là, vraiment, on... on
19 tombe très bas.

20 M^e ALTIT : [12:15:50] Très bien.

21 Q. [12:15:50] Alors, je vais reformuler la question : considérez-vous cette méthode,
22 que vous venez de nous exposer, comme scientifique ?

23 R. [12:16:02] Écoutez, c'est une méthodologie de Human Rights Watch qui est bien
24 établie, qui a été conçue et construite au fil des ans, et cette méthodologie a permis à
25 Human Rights Watch d'être considérée comme l'une des organisations phares dans
26 le monde. Nos rapports ont une certaine autorité, et je pense que, lors de votre
27 déclaration liminaire, votre coconseil, M^e Naouri a fait référence à de nombreux
28 rapports de Human Rights Watch ; elle a fait état de nos conclusions au sujet d'un

1 événement précis.

2 Donc, je pense que cela détermine qu'il y a une crédibilité imputée à notre
3 méthodologie.

4 Q. [12:16:50] Vous dépassez un peu le cadre de ma question. Et si je puis me
5 permettre, il n'y a pas de rapport logique, c'est pas parce qu'on cite quelque chose
6 qu'on admet une méthodologie.

7 Alors, nous allons parler maintenant, si vous voulez bien, de la mise en forme et de
8 l'édition de vos rapports, des rapports de Human Rights Watch. Vous dites dans
9 votre déclaration, page 2889, et 2890...

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Paragraphe 97, et je vous cite : « Ce rapport a été rédigé d'une manière quelque peu
12 atypique. Dans une situation où il n'y a pas de crise, nous procédons habituellement
13 à nos recherches et rédigeons un rapport une fois celles-ci achevées. Les délais
14 varient en fonction de la situation particulière qui fait l'objet de l'enquête. Dans le cas
15 de ce rapport, nous avons déjà publié certaines de nos conclusions sous la forme de
16 longs communiqués de presse, pendant la crise ivoirienne, au fur et à mesure que les
17 événements se produisaient. Dans la mesure où nous étions dans une situation
18 d'urgence, nous rédigeons généralement un long communiqué de presse, également
19 appelé rapport succinct, le dernier jour de notre mission en Côte d'Ivoire, ou
20 immédiatement après notre départ, dans le but de publier nos conclusions aussi vite
21 que possible. Ces conclusions, qui figuraient dans les communiqués de presse, de
22 même que d'autres résultats de recherche et éléments collectés pendant et après la
23 crise ont ensuite été compilés dans ce rapport plus volumineux. » Fin de citation.

24 Ma première question : pourquoi le rapport dont nous parlons ici a-t-il été... la
25 rédaction du rapport dont nous parlons ici a-t-elle été atypique ? Vous dites ce
26 rapport... pardon, je vous le cite : « Ce rapport a été rédigé d'une manière quelque
27 peu atypique. »

28 R. [12:19:38] Comme je pense l'avoir dit hier, à Human Rights Watch, il y a deux

1 types de travail : le travail en situation de crise et puis, les questions de droits de
2 l'homme à plus longue échéance. Donc... Et le travail effectué tient compte de ces
3 deux différentes situations.

4 Lorsque j'ai fait, par exemple, un rapport sur le conflit dans l'ouest de la Côte
5 d'Ivoire, il y a eu plusieurs missions successives. Et à la fin de toutes ces missions, on
6 a commencé à rédiger le rapport. Or, dans une situation de crise telle que la crise
7 postélectorale en Côte d'Ivoire, qui n'était pas le cas de la première situation, la
8 situation changeait et évoluait rapidement, donc il faut pouvoir trouver des... il faut
9 pouvoir trouver des conclusions aussi rapidement que possible au vu de la gravité
10 des sévices. Donc, Human Rights Watch travaille beaucoup plus rapidement et
11 publie plus rapidement au sujet de ces sévices.

12 Donc, c'est atypique en... en ce sens... par rapport à la façon dont on travaille à
13 Human Rights Watch lorsqu'il n'y a pas de crise.

14 Q. [12:20:49] Mm-mm.

15 Est-ce que la méthodologie de rédaction d'un communiqué de presse est la même
16 que celle qui est suivie pour la rédaction d'un rapport ?

17 R. [12:21:02] Oui. Alors, pour ce qui est de la fiabilité de corroborer les éléments, là,
18 c'est la même chose, le processus de révision est quasiment le même, comme je l'ai
19 dit hier. La différence est que lorsqu'il y a un communiqué de presse, le département
20 de Communication de Human Rights Watch révisé également cela. Mais il faut
21 savoir que le département Communication et Publication et l'équipe juridique
22 révisent les deux types de communiqués.

23 Q. [12:21:38] Alors, je vais revenir une seconde sur le point que nous avons
24 abandonné tout à l'heure, si vous voulez bien.

25 Alors, vous avez dit... vous avez dit, hier, en réponse à une question du Procureur :
26 « Nous prenions généralement des notes manuscrites... Nous prenions donc... Nous
27 consignions par écrit des propos des témoins, nous rédigeons des résumés. » Bon...
28 « Nous prenions généralement des notes manuscrites. »

1 Alors, d'où ma question : ne disposez-vous pas d'ordinateurs ou de personnes pour
2 transcrire les entretiens ?

3 R. [12:22:38] Alors, premièrement, pour que tout soit bien clair, au vu de ce que vous
4 venez de dire, nous ne prenons pas de résumé, nous ne faisons pas de résumé de ce
5 qu'a dit... de ce dit le témoin ou la victime par rapport à ce que vous venez de dire.
6 Nous... Nous faisons une transcription de ce qu'ils disent ; donc, là, il y a une
7 différence par rapport à ce que j'ai dit hier.

8 Et puis, vous me posez la question au sujet d'un ordinateur. À partir des notes
9 manuscrites, en l'espèce, ce que nous faisons, c'est que nous les tapions ensuite dans
10 un ordinateur pour pouvoir avoir tous les entretiens dans des fichiers électroniques
11 — tous les entretiens que nous avons effectués.

12 Q. [12:23:24] Pour essayer de... de comprendre un petit peu, hein, vous me dites si...
13 si j'ai bien compris. Vous êtes plusieurs à prendre des notes, y compris des notes
14 manuscrites, et vous, vous allez collecter toutes ces notes et citer ce qui vous paraît
15 utile ; c'est ça ? Donc, du travail qui est... y compris le travail de certains de certains
16 de vos collègues, pas seulement le vôtre ?

17 R. [12:24:02] Alors, nous prenons des notes manuscrites, oui, oui, pour répondre à la
18 première partie de votre question. Et pour ce qui est de savoir ce qui figurera dans le
19 rapport, eh bien, ce sont les témoignages, qui, d'après nous, représentent de façon
20 générale les sévices qui ont été subis.

21 Nous ne choisissons pas forcément la pire des situations. Là, dans ce cas, il y a eu
22 plus de 500 entretiens qui ont été faits, et nous... nous reprenons ce qui représente le
23 mieux ce qui s'est passé.

24 Q. [12:24:52] Alors, je vais vous poser quelques questions, toujours sous l'angle de la
25 méthodologie, sur le rapport — le rapport étant CIV-OTP-0087-1369.

26 Monsieur Wells, vous consacrez les premières pages de votre rapport à ce que vous
27 appelez un « aperçu historique de l'histoire de la Côte d'Ivoire de l'indépendance à
28 l'élection de 2010 ». Et j'aimerais revenir un instant sur cet « aperçu ».

1 Tout d'abord, pouvez-vous nous dire quelle a été la méthodologie que vous avez
2 suivie pour élaborer, écrire cet aperçu ?

3 R. [12:25:54] Alors, nous avons lu un grand nombre de documents qui portaient sur
4 la Côte d'Ivoire, notamment une... des rapports de Human Rights Watch qui avaient
5 été écrits pendant une décennie sur ce pays.

6 Q. [12:26:09] À la lecture, et après vérification des notes de bas de page, il apparaît
7 que vous vous êtes essentiellement fondé sur des articles de la presse internationale
8 dont les plus cités sont des articles très courts et non étayés qui datent de 2011.

9 Par exemple, dans votre note de bas de page n° 2 concernant Phil Clark, il s'agit d'un
10 élément provenant de *BBC News* du 11 avril 2011. Vous citez aussi Marcus Boni
11 Teiga dans *SlateAfrique* du 9 avril 2011. Et nous sommes là à CIV-OTP-0087-1389,
12 page 2.

13 Je vous signale en passant que le vrai titre de l'article de Phil Clark n'est pas celui
14 que vous donnez dans votre note de bas de page, mais le vrai titre est « *From*
15 *democrat to autocrat* » et non « *dictator* » (*phon.*) contrairement aux mots que vous
16 utilisez dans votre rapport.

17 Autre exemple : la note de bas de page n° 5 concernant là encore un très court
18 élément publié par *CBC News* publié le 21 mai 2011, signé de Daniel Schwartz.

19 C'est en quelque sorte le cœur de votre recherche puisque ces articles sont cités à
20 plusieurs reprises.

21 Ma question : considérez-vous qu'il s'agisse là de source crédibles et fiables ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:28:33] Là, c'est à
23 nouveau une opinion, et non un fait.

24 Je pense que nous avons rendu une décision à laquelle vous avez fait référence, hier,
25 Maître. C'est une décision qui est valable également pour la Défense, me semble-t-il.
26 Elle porte sur les faits et la méthodologie.

27 M^e ALTIT : [12:28:57] Monsieur le Président, vous avez absolument raison, mais il
28 s'agit véritablement là, à notre sens, de méthodologie. C'est-à-dire on nous dit qu'il y

1 a eu des recherches particulièrement approfondies et minutieuses, et quand on
2 regarde, on s'aperçoit qu'il y a trois misérables petits morceaux qui ne peuvent pas
3 être des sources au sens scientifique. Donc, je voudrais. Je voudrais savoir, je
4 voudrais en savoir plus. C'est... C'est de la méthodologie pure, Monsieur le
5 Président.

6 Enfin, c'est évidemment comment... comme vous le... le... le souhaitez, mais je pense
7 qu'on est quand même là dans le... dans le cœur du problème.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:29:34] Oui, mais ensuite,
9 vous lui demandez son point de vue : « Est-ce que vous pensez que... » Ça, c'est une
10 opinion que vous demandez au témoin. Ce n'est pas un fait que vous lui demandez.

11 M^e ALTIT : [12:29:59] Monsieur le Président, la question... c'est la question du choix
12 des sources. C'est purement une question de méthodologie. En fait, on l'interroge
13 sur...

14 Pardon, non, je vous en prie.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:30:20] Non, mais je suis
16 d'accord avec vous, mais le problème, c'est que, cela dit, vous ne pouvez pas
17 demander l'opinion du témoin : « Que pensez-vous de cela ? » C'est une façon de
18 poser la question. C'est tout. Parce que là, vous demandez une opinion, et
19 certainement pas un fait.

20 M^e ALTIT : [12:30:47] Très bien.

21 Q. [12:30:48] Alors, on va continuer un petit peu sur cette ligne-là.

22 Est-ce que c'est là le fruit — je parle de cet aperçu historique — d'un véritable travail
23 de recherche ? Est-ce que vous considérez avoir fait un véritable travail de
24 recherche ?

25 R. [12:31:11] Oui.

26 Q. [12:31:25] Je vais vous citer un extrait du site Internet de Human Rights Watch qui
27 décrit la méthodologie de recherche de l'organisation.

28 M^e ALTIT : [12:31:39] C'est la pièce, Monsieur le Président, CIV-D15-0004-1272,

1 page 1274.

2 Q. [12:31:57] Et je cite : « L'objectif des premières étapes de la recherche est de
3 développer une connaissance approfondie et complète de l'incident ou de la
4 violation des droits humains et d'acquérir une compréhension solide du contexte
5 politique, social et culturel local dans lequel cet incident s'est produit. »

6 Est-ce que le travail que vous avez effectué ici et les sources que vous avez utilisées
7 permettent — je cite — « une compréhension solide du contexte politique ivoirien de
8 l'époque » ?

9 R. [12:33:03] Human Rights Watch avait travaillé en Côte d'Ivoire à ce moment-là
10 depuis plus de dix ans, et la personne avec qui je travaillais au cours des deux
11 premières missions sur Abidjan avait supervisé le travail de Human Rights Watch en
12 Afrique de l'Ouest pendant tout ce temps, et elle avait été impliquée dans le premier
13 rapport écrit par Human Rights Watch sur la Côte d'Ivoire en 2000. Donc, oui, en
14 tant qu'organisation, nous avons dix ans d'expérience pour comprendre le contexte.
15 Nous avons travaillé dans le contexte de l'élection 2000, aussi des... la période 2002-
16 2003, et aussi de la période qui a précédé les élections en 2010, ensuite pendant les
17 élections 2010, et on a travaillé ensuite ultérieurement aussi.

18 Q. [12:34:05] Vous consacrez une partie de votre rapport à évoquer les différents
19 accords de paix entre rebelles et autorités gouvernementales de 2003 à 2007. Et c'est
20 la pièce CIV-OTP-0087-1369, pages 1398 et suivantes.

21 Je vais vous poser quelques questions sur la méthodologie que vous avez utilisée
22 pour cette partie du rapport. D'accord ?

23 Concernant le respect des accords de Ouagadougou de mars 2007, il est indiqué dans
24 votre rapport — et je cite CIV-OTP-0087-1369, page 1399 : « Laurent Gbagbo reporte
25 plusieurs... reporte plusieurs fois les élections, prétextant que les conditions prévues
26 par l'accord politique de Ouagadougou ne sont pas remplies. » Fin de citation.

27 Ma question : pourquoi avoir utilisé le terme « prétextant » concernant la raison du
28 report des élections ?

1 R. [12:35:54] Nous étions très prudents pour ce qui est de notre façon de dire les
2 choses, pour ne pas prendre position d'un côté ou de l'autre, pour ne pas dire qu'un
3 côté ou l'autre avait violé l'accord de paix, car ce n'est pas le mandat de Human
4 Rights Watch. On n'est pas là pour savoir si quelqu'un a violé un accord de paix ou
5 non.

6 Notre mandat, c'est de nous concentrer sur les violations des droits de l'homme, les
7 abus des droits de l'homme commis par les... toutes les parties au conflit. Cela
8 permet juste de donner un peu le contexte de la Côte d'Ivoire. Ça permet de servir de
9 contexte.

10 Q. [12:36:42] Donc, selon votre rapport... Donc, selon votre rapport, c'était un
11 prétexte ?

12 R. [12:37:07] Prétexte ?

13 Q. [12:37:09] « D'avoir reporté » — je vous cite, hein — « plusieurs fois les élections »,
14 et vous dites : « [...] prétextant que les conditions prévues par l'accord politique de
15 Ouagadougou ne sont pas remplies. »

16 « Prétextant », ça veut dire en français que c'est pas le cas. Vous comprenez ?

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 R. [12:37:41] Non, nous ne prenions pas position, ni d'un côté ni de l'autre. On disait
19 juste ce qu'il se passait. On n'était pas en train de dire si cette revendication était
20 légitime ou pas. On en prenait note, c'est tout.

21 M^{me} PACK (interprétation) : [12:37:57] Pour être équitable, sachez qu'il y a aussi une
22 version anglaise du rapport, et je pense qu'elle devrait être aussi disponible et lue, et
23 je tiens à dire que le libellé est différent.

24 Donc, page 0099 de la version anglaise de ce document, CIV-OTP-0004-0007, de... et
25 c'est au premier paragraphe sur cette page. Donc, en fait, l'interprétation est un peu
26 différente de la traduction du document. C'est juste pour que cela soit clair que j'ai
27 pris la parole. Et je pense que, pour être équitable, le témoin devrait savoir
28 exactement quel était...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:38:50] Donc, dans le
2 rapport, il est écrit : « Gbagbo a à plusieurs reprises retardé les élections sous
3 prétexte que les conditions... ou au motif — plutôt (*se reprend l'interprète*) — que les
4 conditions indiquées dans le (*inaudible*) n'étaient pas satisfaites. »

5 M^e ALTIT : [12:39:15] Oui, Monsieur le Président, nous avons utilisé la version
6 officielle, la version française officielle de Human Rights Watch, hein. C'est... C'est
7 dans leur...

8 Q. [12:39:25] Bon, alors, ma question est simple : vous portez un avis, là, c'est pas...
9 c'est... c'est... ça n'a rien à voir avec des précautions. Vous portez un avis, vous dites :
10 celui-là, il n'a pas fait ce qu'il... ce qu'il... ce qu'il aurait dû faire. C'est ça que vous
11 dites, non ?

12 R. [12:39:42] Pas du tout, l'anglais est très clair : « au motif que ». Nous, on ne prend
13 pas position, on n'est pas en train de dire si c'était un bon ou un mauvais motif, on
14 dit juste que c'est le motif ; c'est tout.

15 Q. [12:40:01] Alors, pourtant, vous précisez dans la note de bas de page que — et je
16 vous cite : « L'accord de Ouagadougou et son quatrième accord complémentaire
17 signé le 30 décembre 2008 fixent le processus à suivre en vue des élections. Comme
18 conditions préalables, ils exigent le désarmement et la démobilisation des milices et
19 des Forces Nouvelles et le redéploiement complet des autorités de l'État dans le
20 Nord, auparavant sous le contrôle des Forces Nouvelles. »

21 Je peux relire si vous voulez ? Oui. Je relis tout ? Très bien.

22 « L'accord de Ouagadougou, et son quatrième accord complémentaire signé le
23 30 décembre 2008 fixent le processus à suivre en vue des élections. Comme
24 conditions préalables, ils... — c'est-à-dire les accords — ils exigent le désarmement et
25 la démobilisation des milices et des Forces Nouvelles et le redéploiement complet
26 des autorités de l'État dans le Nord. » Et un peu plus loin, il est noté : « Ces
27 conditions ne sont toujours pas remplies à la mi-2010. » Fin de citation.

28 Alors, c'est ça que je ne comprends pas très bien : vous expliquez là, de manière très

1 claire, que l'accord n'a pas été respecté par les rebelles puisque — et vous le dites —
2 « comme conditions préalables », « préalables », c'est-à-dire avant exécution, « ils
3 exigent le désarmement et la démobilisation des milices et des Forces Nouvelles ».
4 « Forces nouvelles », ça veut dire « rebelles ». Pourquoi vous semblez dans la version
5 française faire porter le blâme au Président Gbagbo, et dans la version anglaise,
6 peut-être plus... être plus équilibré ? Pourquoi vous le (*phon.*) mettez sur le même
7 plan alors qu'un peu plus loin, vous dites ce qui s'est passé ?

8 Ma question : vous êtes juriste, vous voyez bien ce que disent les accords... les
9 accords de Ouagadougou, n'est-ce pas ? Pourquoi... Alors, la succession de la
10 séquence des événements qu'ils impliquent, donc pourquoi ne pas le dire clairement
11 dans le corps du texte ?

12 R. [12:43:23] Tout d'abord, je pense que l'anglais... il faut que je regarde le français
13 aussi, mais l'anglais est plus nuancé et reflète bien le fait que l'une des parties était
14 responsable pour le fait que les accords de Ouagadougou n'aient pas été satisfaits en
15 entier.

16 Et puis on a donné des détails, comme vous l'avez vu, dans les notes de bas de page
17 qui font partie intégrale (*phon.*) du rapport.

18 M^{me} PACK (interprétation) : [12:43:58] Je ne soulève pas une objection, mais pour que
19 les choses soient plus simples pour le témoin, et plus équitables aussi, s'il doit y
20 avoir beaucoup de questions sur les notes de bas de page, et cetera, il serait bon,
21 peut-être, d'avoir le rapport à l'écran, soit en anglais, soit en français, soit, encore
22 mieux, en français et en anglais, si c'est possible, bien sûr.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:19] Très bien. Merci.
24 Poursuivez.

25 M^e ALTIT : [12:44:20] Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:22] Si le témoin l'avait
27 demandé... enfin, puisque... on pourrait y faire droit. Mais bon, allez-y.

28 M^e ALTIT : [12:44:40]

1 Q. [12:44:40] Alors, on va passer à un autre point : les élections de 2010, d'un point de
2 vue méthodologique, j'entends, hein.

3 Vous consacrez une partie de votre rapport à relater comment se seraient déroulées
4 les élections, selon vous. C'est à la page CIV-OTP-0087-1369, pages 1399 et suivantes
5 — 1399 et suivantes.

6 Je vais vous poser quelques questions sur la méthodologie que vous avez utilisée
7 pour cette partie du rapport. Par exemple, il est indiqué dans le rapport — je donne
8 la référence : CIV-OTP-0087-1369, page 1400...

9 M^e ALTIT : [12:45:49] Et peut-être, là, serait-il utile, en effet, Monsieur le greffier, que
10 vous puissiez montrer ce document au témoin, sur écran.

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q. [12:46:30] *(Intervention inaudible)*

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:46:32] Micro, s'il vous plaît.

14 M^e ALTIT : [12:46:35]

15 Q. [12:46:36] Je cite...

16 M^e ALTIT : [12:46:44] Monsieur le greffier, est-ce que vous pourriez zoomer sur le
17 premier paragraphe qui commence par : « Le 2 décembre.. » ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 Q. [12:46:56] Donc, je cite ce paragraphe : « Le 2 décembre, Youssouf Bakayoko,
20 président de la Commission électorale indépendante » — CEI — « annonce la
21 victoire d'Alassane Ouattara avec 54,1 % des suffrages. » Fin de citation.

22 Et vous renvoyez en note de bas de page à une dépêche de Reuters
23 du 3 décembre 2010. Donc, voilà votre source, n'est-ce pas.

24 Alors, ma question : est-ce que vous avez fait des recherches personnelles pour
25 comprendre le système électoral ivoirien ?

26 R. [12:47:43] Oui, dans le cadre du contexte général, mais ce n'est pas du tout sur cela
27 que Human Rights Watch se concentre lorsqu'il travaille dans un pays. Nous nous
28 concentrons sur les abus des droits commis contre les droits de l'homme, quels que

1 soient les résultats électoraux.

2 Q. [12:48:03] Ne pensez-vous pas qu'il aurait fallu faire de vraies recherches
3 juridiques pour trouver les textes légaux régissant les élections plutôt que de vous
4 fonder sur une dépêche d'une agence de presse ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:24] Opinion, à
6 nouveau. Vous ne pensez pas ?

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M^e ALTIT : [12:48:40] Alors, Monsieur le Président, vous avez vu, on réagit, on me
9 somme de vous... de vous dire ce qu'il en est, et c'est vrai qu'il y a là une vraie
10 question.

11 Ce n'est pas une opinion qu'on demande ici au... au témoin, je suis un peu entre le
12 marteau et l'enclume, vous l'avez vu, je... Donc, ce n'est pas une... ce n'est pas... ce
13 n'est pas une opinion. C'est vraiment la question de la méthodologie.

14 Qu'est-ce qui le conduit à choisir un chemin méthodologique plutôt qu'un autre
15 chemin méthodologique ? Qu'est-ce qui le conduit à choisir une dépêche de Reuters
16 comme base d'un développement sur le résultat des élections et non pas une... de
17 n'avoir pas suivi une vraie recherche juridique ?

18 Parce que ma question suivante, c'est... Évidemment, elle porte sur le résultat de
19 cette... ce que nous pensons être une aberration méthodologique, naturellement.

20 Donc, vous voyez, la question, c'est ni celle de l'opinion, ni celle de la crédibilité.

21 C'est... On ne parle pas de crédibilité. Le témoin peut rédiger son... son rapport
22 comme il l'entend. La question pour nous, c'est de comprendre comment il entend le
23 rédiger ou comment il a entendu le rédiger. Sa logique méthodologique, si je puis
24 dire... enfin, c'est un petit peu...

25 Vous comprenez, Monsieur le Président, ce... où nous en sommes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:18] Oui, j'entends, je
27 comprends bien, et j'avais compris d'ailleurs avant, mais pourquoi est-ce que votre
28 question n'est pas : pourquoi est-ce que vous êtes allusion... faites référence à Reuters

1 plutôt qu'à une autre source ? Mais vous demandez « d'après vous », alors vous lui
2 demandez toujours son opinion. C'est juste la formulation de la question qui
3 demande une opinion.

4 M^e ALTIT : [12:50:44] Monsieur le Président, je vais vraiment là où vous voulez, il n'y
5 a aucun problème, mais sur ce point précis, par exemple, j'aurais pu dire : quelles ont
6 été vos sources. Mais les sources du rapport... enfin, les sources mentionnées dans le
7 rapport, c'est ce... c'est uniquement ce petit... cette petite dépêche de Reuters. On
8 peut tous la voir, le témoin le... le premier, donc je ne suis pas sûr que ce soit
9 indispensable de procéder de cette manière. La question qui... qui... qui nous
10 intéresse : c'est pourquoi cette source et pas d'autres sources.

11 Mais si vous voulez qu'on revienne un petit peu en amont pour poser la question des
12 sources sachant que, de toute manière, il ne peut répondre que sur cette source
13 puisque c'est la seule qui figure dans le rapport — sur ce point, naturellement.

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:51:36] Et vous tirez la
16 conclusion qui vous sied, et c'est tout, hein. Enfin, moi, je ne comprends absolument
17 pas.

18 Alors, tout le reste est une conclusion que vous pouvez tirer, que nous pouvons tous
19 tirer. Le fait est qu'il y a une dépêche qui est... qui est en fait reprise dans le rapport
20 et qui est précisée par la note de bas de page qui indique la source.

21 M^e ALTIT : [12:52:12]

22 Q. [12:52:13] Alors, sur ce point, quelle est la source que vous mentionnez dans votre
23 rapport ?

24 R. [12:52:22] Pour cette phrase bien précise, ça vient de Reuters.

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 Q. [12:52:49] Pourquoi pas d'autres sources mentionnées ?

27 R. [12:52:58] Il... C'était une phrase claire et factuelle à propos du pourcentage de
28 voix obtenues par rapport à un certain organisme.

1 Q. [12:53:21] Connaissiez-vous... Connaissiez-vous les dispositions légales
2 gouvernant les élections, les dispositions légales ivoiriennes gouvernant les
3 élections ?

4 R. [12:53:35] Ce n'était pas le centre d'intérêt de Human Rights *focus*. Je... Comme je
5 l'ai dit, ce n'était pas du tout sur cela que nous nous... que nous nous concentrons.
6 Mais je savais certaines choses parce que j'avais... parce que je lisais.

7 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

8 Q. [12:54:15] Alors, vous parlez de la Commission électorale indépendante :
9 connaissiez-vous... connaissiez-vous le champ d'intervention de cette commission et
10 ce qu'elle était habilitée à faire et à ne pas faire ?

11 R. [12:54:49] Là encore, je le répète, ce n'est pas sur cela que Human Rights se
12 concentre. Nous sommes une organisation basée dans... travaillant dans les droits de
13 l'homme, avec une... un cadre qui existe dans... dans le droit humanitaire, par
14 exemple, et tout ce que nous faisons se fait dans le cadre de la lutte pour les droits de
15 l'homme.

16 Q. [12:55:19] L'article 2 de la loi créant la Commission électorale indépendante. Et
17 c'est la pièce CIV-OTP-0021-1441. L'article 2 dit la chose suivante...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:55:44] Une minute.

19 Mais en quoi est-ce... cela est-il pertinent ? Le témoin a dit qu'il ne... son métier, ce
20 n'est pas la loi électorale, c'est le droit humanitaire. Alors, où allez-vous ? Où
21 voulez-vous aller ?

22 M^e ALTIT : [12:56:05] Le... Oui, Monsieur le Président.

23 Le témoin a dit dans son rapport...

24 Monsieur le Président, le témoin a dit dans son rapport — je l'ai lu tout à l'heure :
25 « Le 2 décembre, Youssouf Bakayoko, président de la Commission électorale
26 indépendante — CEI — annonce la victoire d'Alassane Ouattara avec 54,1 % des
27 suffrages. »

28 Il est bien clair que le rapport... que le rapport porte sur les incidents sur la suite de

1 ces élections contestées. Le... Le... Le point d'origine de ces incidents, du moins pour
2 la plupart des observateurs, ce sont les élections. Il dit : « Le 2 décembre, il annonce...
3 Youssouf Bakayoko annonce la victoire d'Alassane Ouattara, et cetera. » C'est un
4 rapport qui est censé expliquer les choses, et notamment les choses, il... le... le témoin
5 nous l'a dit hier, expliquer les choses à tous ceux à qui ce rapport a été remis,
6 décideurs, responsables politiques, et cetera. Il nous l'a dit très clairement, hier.

7 Je veux mettre en évidence qu'il y a une faille méthodologique qui a des
8 répercussions politiques. Si l'on ne dit pas que la Commission électorale
9 indépendante n'était pas habilitée à annoncer la victoire de qui que ce soit ; « n'était
10 pas habilitée ». Je veux simplement demander au témoin — qui nous entend,
11 d'ailleurs, mais c'est pas plus mal — ... je veux simplement demander au témoin s'il
12 connaissait la loi qui délimitait le champ d'intervention de la Commission électorale,
13 Monsieur le Président.

14 Parce que de deux choses l'une : soit il la connaît, et alors, il doit dire que... il ne doit
15 pas mettre ce petit point « a annoncé ». Il doit dire « a annoncé malgré les
16 dispositions légales ». Parce que là, ça veut dire... il prend une position. Soit il ne la
17 connaît pas...

18 Et alors, comment peut-on vouloir désigner des responsabilités dans un conflit aussi
19 important sans connaître la raison d'être de ce conflit, sans connaître la structure, le
20 cadre juridique qui détermine qui a tort ou qui a raison.

21 C'est pourquoi, Monsieur le Président, il me semblait intéressant, et il me semble
22 d'ailleurs toujours intéressant, de lire cet élément simple — trois lignes, un peu plus
23 — pour vérifier l'approche méthodologique, puisque cette approche ou ce manque
24 d'approche, de notre point de vue, a des conséquences graves sur le contenu même
25 du rapport.

26 Je... Je... Je... Pardon. Peut-être un... un mot. Je peux le dire autrement. La question,
27 c'est celle des recherches. On peut le poser plus simplement encore comme ça : est-ce
28 que les recherches de base, qu'ici, nous pensons tous avoir été faites pour... pour

1 rédiger le rapport... est-ce que c'est recherche de base ont été faites ? Et là, nous nous
2 apercevrons que probablement pas.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:28] Eh bien, vous
4 avez 35 secondes pour lire ces trois lignes. Et ensuite, on passera... et on ira déjeuner.
5 Dans l'intérêt de tous.

6 M^e ALTIT : [12:59:39] Monsieur le Président, voulez-vous que je les lise après la
7 pause ? Parce qu'elle... ça sera suivi de quelques questions, bien entendu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:59:52] Bien. Faisons la
9 pause, et nous reprendrons à 14 h 30.

10 M. L'HUISSIER : [13:00:03] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 12 h 59)*

12 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

13 M. L'HUISSIER : [14:33:15] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:33:27] Bonjour. Et juste
17 pour des raisons d'intendance, je vous dirai qu'à... à la fin de la déposition de ce
18 témoin, nous reprendrons mardi si vous êtes tous d'accord. Et pour ce qui est de la
19 requête de la part de la Défense de M. Blé Goudé, qui n'a pas encore été
20 officiellement déposée, mais nous avons reçu déjà un exemplaire, nous aimerions, en
21 fait, que les arguments des parties soient présentés au plus tard vendredi à 17 h 30.

22 Maître Altit.

23 M^e ALTIT : [14:34:15] Merci, Monsieur le Président.

24 Q. [14:34:28] Alors, Monsieur Wells, nous en étions restés à la loi concernant la
25 Commission électorale indépendante. Je vous lis l'article 2.

26 M^e ALTIT : [14:34:30] La référence est CIV-OTP-0021-1441, et l'article se lit ainsi — je
27 cite: « La Commission électorale indépendante est chargée de l'organisation, de la
28 supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et

1 référendaires dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ses attributions sont
2 — et nous allons un petit peu plus loin — la proclamation provisoire ou définitive
3 des résultats de toutes les élections à l'élection présidentielle — à l'exception de
4 l'élection présidentielle — et du référendum pour lesquels la proclamation définitive
5 des résultats relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel — de la
6 compétence exclusive du conseil constitutionnel. » Fin de citation.

7 Q. [14:36:21] Monsieur Wells, aviez-vous connaissance de ce texte ?

8 R. [14:36:30] Oui, je l'avais lu.

9 Q. [14:36:33] Par conséquent, vous saviez que la Commission électorale
10 indépendante ne pouvait pas... ne pouvait pas prononcer ou annoncer les résultats
11 de l'élection présidentielle ; correct ?

12 R. [14:36:53] Je pense que vous... il y a quelque chose que vous ne comprenez pas
13 fondamentalement, à savoir ce que nous faisons au sein de mon organisation.

14 Q. [14:37:06] Excusez-moi, excusez-moi, je vous interromps, parce que ma question
15 est claire, ma question est claire : il est possible que nous ne comprenions pas, mais
16 en revanche, la question elle est claire et la réponse est claire ; la réponse devrait être
17 claire : saviez-vous... saviez-vous que, puisque vous avez lu le texte, le texte le dit
18 clairement : « Ses attributions sont la proclamation provisoire ou définitive des
19 résultats de toutes les élections, à l'exception de l'élection présidentielle. » Ma
20 question, après ce que vous « ayez » répondu « oui, j'ai pris connaissance du texte. »,
21 saviez-vous que la Commission électorale indépendante ne pouvait pas prononcer le
22 résultat de l'élection présidentielle ? Oui ? Non ?

23 R. [14:37:56] Je recommence. Notre travail ne cible pas les élections. Nous ne
24 travaillons pas sur les élections. Vous êtes en train de remettre en question la légalité
25 d'un conflit armé.

26 Q. [14:38:12] Non, non.

27 R. [14:38:13] Plutôt c'est ce qui nous intéresse. En fait, c'est la légalité des actions
28 effectuées menées à bien par les différentes parties : nous nous occupons de droit

1 humanitaire, de droits de l'homme. La question des élections n'est pas au centre de
2 notre travail en tant qu'organisation Human Rights Watch.

3 Q. [14:38:39] Monsieur Wells, vous avez compris, bien entendu, vous êtes un juriste,
4 la logique qui est à l'œuvre, ici, dans cette Cour de justice. Nous sommes ici
5 simplement pour tenter d'évaluer le poids à accorder à votre rapport.

6 Pour pouvoir l'évaluer, nous avons besoin d'éléments ; pour avoir ces éléments, il
7 faut vous poser des questions. Et à ces questions, on espère avoir des réponses.

8 Alors, je vais poser la question autrement : puisque vous avez pris connaissance du
9 texte de la loi, dites-vous, pourquoi avoir formulé dans le rapport que vous avez
10 signé — le rapport dont on discute ici — qu'il appartenait à la Commission électorale
11 indépendante de déclarer les résultats à l'élection présidentielle quand le texte de loi
12 dit le contraire ? Pourquoi ?

13 R. [14:39:41] Le rapport ne dit pas à qui incombe cette tâche ; le rapport se contente
14 de présenter un fait, à savoir l'annonce électorale qui a été faite, et ensuite le texte se
15 poursuit et indique ce qu'a dit la Cour constitutionnelle.

16 Et, une fois de plus, le sujet des élections n'était pas au cœur de nos activités ;
17 c'étaient les violations des droits de l'homme pendant cette crise, qui étaient au cœur
18 de nos activités.

19 Q. [14:40:08] Monsieur Wells, vous parlez d'un fait ; vous présentez un fait. Vous
20 avez dit vouliez présenter un fait. La citation de votre rapport le... je le cite, hein,
21 mais nous l'avons déjà cité, je ne redonne plus les... les références : « Le 2 décembre,
22 Youssouf Bakayoko, président de la Commission électorale indépendante annonce la
23 victoire de Alassane Ouattara avec 54,1 % des suffrages.

24 Vous le présentez comme un fait. Qu'est-ce qu'il pense, le lecteur ? Eh ben, que
25 l'institution, l'entité chargée d'annoncer la victoire a annoncé la victoire. Vous ne lui
26 dites pas que l'article sur la loi électorale, sur la Commission électorale
27 indépendante, « il » dit que la commission, elle n'a pas le droit de faire ça. Ça, c'est
28 un fait, ça.

1 Vous comprenez ma question : pourquoi avoir présenté les choses d'une manière
2 particulière et ne pas avoir donné aux lecteurs tous les faits, c'est pas compliqué.

3 R. [14:41:09] Une fois de plus, c'était un fait, c'est un fait que la Commission
4 électorale a dit... a fait cela. Et si vous lisez la suite du paragraphe, nous indiquons ce
5 qu'a fait la Cour constitutionnelle ; une fois de plus, ce n'est pas au cœur de nos
6 activités. Ce qui nous intéresse, ce sont les violations, en matière de droits de
7 l'homme, commises par les deux camps.

8 Alors, en fait, vous êtes en train de vous... de vous intéresser à ce qui a provoqué,
9 causé le conflit et ce... ce n'est pas... nous ne pouvons pas prendre position. Pour
10 maintenir notre neutralité et notre impartialité, nous nous... nous nous sommes
11 intéressés à ce qui s'était passé de façon générale lors de la crise postélectorale.

12 Q. [14:41:57] J'ai bien compris ça, mais pour être neutre, faut-il encore présenter les
13 choses de manière neutre, n'est-ce pas, faut-il encore donner au lecteur l'ensemble
14 des éléments pour qu'il puisse se faire sa propre opinion, faut-il encore lui dire que
15 cette Commission électorale n'a pas annoncé quoi que ce soit. Ça c'est être neutre.
16 Mais je vois l'idée que vous suivez et, si vous permettez...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:42:23] Mais ce n'est pas
18 une déclaration définitive. La Chambre a parfaitement compris ce qu'entend la
19 Défense. Donc, je pense que nous pouvons passer à autre chose, maintenant.

20 M^e ALTIT : [14:42:55]

21 Q. [14:42:56] Monsieur Wells, puisque nous sommes dans des questions de
22 méthodologie, que nous essayons de bien comprendre suivie... que vous avez suivie,
23 je vais vous lire un extrait du site Internet de Human Rights qui décrit la
24 méthodologie de recherche de l'organisation. Et c'est la pièce CIV-D15-0004-1272,
25 page 127 — et je cite : « En plus des échanges préliminaires avec ces contacts, les
26 chercheurs mènent également des recherches de fond avant de commencer les
27 entretiens avec les témoins ou les victimes. Ils examinent le droit humanitaire
28 international, et le droit international des droits humains, le droit intérieur ou local,

1 les informations fournies par les Nations Unies et d'autres organisations
2 internationales, les rapports universitaires de police et les... des organisations non...
3 non gouvernementales, et cetera, afin de mieux comprendre la situation et de
4 connaître le contexte. »

5 Monsieur, c'était donc votre obligation professionnelle de faire de telles recherches
6 sur le droit intérieur ou local, n'est-ce pas — droit intérieur ou local, je reprends la
7 forme... la formule du site de Human Rights, n'est-ce pas ?

8 R. [14:44:47] Une fois de plus, je... je pense que vous ne comprenez pas tout à fait ce
9 qui est indiqué à propos de la méthodologie. Lorsque l'on parle de droit
10 international, c'est toujours par rapport aux questions de droits de l'homme pour...
11 Le droit électoral ne fait pas partie des choses que nous analysons en tant
12 qu'organisation. Alors, très souvent, nous parlons de droit interne, droit local. Enfin,
13 qu'est-ce que nous entendons ? Le code pénal, le code pénal qui reprend les aspects
14 du droit humanitaire international, mais en... alors, nous savions qu'il y a... Nous...
15 Nous étions informés de ces dispositions du code électoral, mais je vous le répète,
16 cela ne fait pas partie et ne faisait pas partie de notre mandat.

17 Q. [14:45:35] Et c'est ça que je ne comprends pas très bien. C'est-à-dire que vous
18 publiez des rapports, des communiqués, partout dans le monde, d'ailleurs,
19 commentant les élections ici, le fait que des élections, là, se soient mal passées,
20 qu'elles n'aient pas été démocratiques ou libres, le fait qu'ailleurs un despote
21 empêche la... l'expression de... de... de son peuple ; n'est-ce pas ?

22 C'est ça le travail d'une ONG de défense des droits de l'homme et vous vous dites, si
23 je comprends bien ce que vous me dites à l'instant, que vous ne vous intéressez pas
24 aux dispositions légales, domestiques, intérieures pour les rapporter, pour essayer
25 de comprendre la logique qui est à l'œuvre dans un pays donné. Je... Je... Je ne suis
26 pas sûr d'avoir tout à fait saisi ce que vous dites.

27 D'une certaine manière, on pourrait penser que vous nous dites que le droit à la
28 démocratie à des... des... à des élections libres, le droit à ce que la... les... la

1 Constitution, les dispositions légales concernant les élections, la règle de droit, *the*
2 *rule of law*, tout cela ne fait pas partie du régime international des droit de l'homme.

3 On pourrait croire que c'est ce que vous venez de nous dire. Qu'en pensez-vous ?

4 M^{me} PACK (interprétation) : [14:47:02] Il y a plusieurs questions qui ont été posées en
5 une seule et même question. Je... Je pense qu'il est très difficile au témoin de
6 répondre à autant de questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [14:47:14] Non, je pense que
8 le témoin est tout à fait capable de le faire ; c'est plutôt une déclaration que de
9 multiples questions. Donc, posez des questions, vous obtiendrez des réponses. Ce
10 n'est pas la peine de tirer des conclusions, des conclusions... les conclusions qui sont
11 les conclusions que vous prévoyez.

12 M^e ALTIT : [14:47:43]

13 Q. [14:47:58] Sauf erreur, Monsieur Wells, il n'y a rien dans votre rapport qui
14 concerne les conditions dans lesquelles l'annonce de Youssouf Bakayoko, président
15 de la Commission électorale indépendante, a été faite. Est-ce que je me trompe ?
16 Vous avez parlé de l'annonce, mais vous n'avez pas parlé des conditions dans
17 lesquelles elle avait lieu.

18 R. Je dirais, une fois de plus, qu'en tant qu'organisation de défense des droits de
19 l'homme, ce qui nous intéressait, c'étaient les violations des droits de l'homme
20 commises par les deux camps lors de la crise postélectorale.

21 Q. [14:48:42] Alors, je vais vous montrer une vidéo dont le... dont la référence est
22 CIV-D15-0001-0577, *time code* : 36:17 — 36:17 à 37:30.

23 M^{me} PACK (interprétation) : [14:49:16] Juste avant que cela ne soit diffusé, je
24 voudrais dire que nous n'avions pas obtenu l'horodatage, lorsque nous avons eu
25 cette pièce ou la référence. Alors, je ne sais pas s'il va y avoir une objection parce que
26 je ne sais pas, en fait, ce qui va être présenté.

27 (*Diffusion d'une vidéo*)

28 M^e ALTIT : [14:51:41]

1 Q. [14:51:44] Monsieur Wells, est-ce que vous reconnaissez la personne qui est sur
2 ces images ?

3 R. [14:51:55] Quelle personne ? Il y avait beaucoup de personnes que nous avons
4 vues sur cet extrait.

5 Q. [14:52:07] Celui qui parle, celui autour duquel les images sont organisées, celui
6 dont on montre l'intervention, celui pour lequel il y a ce reportage.

7 R. [14:52:24] Je pense que la personne qui s'exprimait était la journaliste de France 24.

8 Q. [14:52:33] Vous ne reconnaissez personne d'autre sur les... sur les images ?

9 R. [14:52:42] Oui, oui, oui.

10 Q. [14:52:45] Eh bien, n'hésitez pas à nous dire qui, nous sommes là pour ça.

11 R. [14:52:55] C'est M. Bakayoko.

12 Q. [14:53:06] M. Bakayoko.

13 Vous nous avez dit tout à l'heure, à propos de l'annonce, de l'annonce, là — je vous
14 cite, page 71, lignes 11 et 12 : « C'était un fait, c'est un fait que la Commission
15 électorale a fait cela » — fin de citation. Vous vous en souvenez ?

16 R. [14:53:32] Oui, oui. Je me souviens également qu'au bas de la vidéo, la même
17 chose était écrite, justement.

18 Q. [14:53:42] Alors, ma question : vous avez présenté comme un fait que la
19 Commission électorale avait annoncé quelque chose et je ne vois qu'une personne —
20 je ne vois que M. Bakayoko.

21 Ma question est la suivante : savez-vous si M. Bakayoko a fait cette annonce à... au
22 vu, au su, à la connaissance de ses collègues membres de la commission ?

23 R. [14:54:22] J'ai lu des rapports dans les médias, oui. Personnellement, je n'étais pas
24 présent.

25 Q. [14:54:32] Sur ces images, vous le voyez seul ou vous le voyez entouré d'autres
26 membres de la commission ?

27 R. [14:54:41] Dans... De toute façon, sur cette image, il serait difficile d'avoir les
28 autres membres de la Commission électorale.

1 Q. [14:55:01] Savez-vous où cette annonce a eu lieu ?

2 R. [14:55:10] Oui, la journaliste l'a dit au début : c'est à l'hôtel... au Golf Hotel.

3 Q. [14:55:17] Et vous l'avez appris aujourd'hui, vous ne le saviez pas avant ?

4 R. [14:55:22] Mais je n'étais pas personnellement, physiquement présent là-bas, à ce
5 moment-là, je l'ai lu dans des rapports de médias.

6 Q. [14:55:31] Alors, ma question est la suivante : en tant que défenseur des droits de
7 l'homme, si je comprends bien, vous avez considéré comme non pertinent,
8 méthodologiquement, que les résultats d'une élection présidentielle... soit de dire
9 que les résultats d'une élection présidentielle étaient proclamés au quartier général
10 de l'un candidat, escorté et entouré de militaires ; correct ?

11 R. [14:56:04] Ce n'était pas pertinent par rapport aux crimes pour lesquels nous
12 avons obtenu des éléments d'information pendant le conflit. La façon dont les
13 élections ou le résultat des élections « ont » été annoncés « n'ont » pas d'incidence sur
14 la légalité des violences sexuelles, des crimes commis, des exécutions sommaires.
15 Donc, cela n'avait pas de pertinence par rapport aux violations des droits de
16 l'homme que nous avons compilées pendant tout le conflit.

17 Q. [14:56:48] Je vais prendre un autre exemple. Il est indiqué dans votre rapport
18 CIV-OTP-0087-1369, page 1400 — 1400, que Paul Yao... que Paul Yao N'Dré était —
19 je cite — « président du Conseil constitutionnel et proche allié de Gbagbo » — fin de
20 citation.

21 Ma question : pourquoi avoir précisé qu'il s'agissait d'un proche de Laurent
22 Gbagbo ?

23 R. [14:57:38] Parce que cela semblait pertinent.

24 Q. [14:57:44] D'accord.

25 Quelle est l'affiliation politique de Youssouf Bakayoko ?

26 R. [14:57:58] Je... Je n'en sais rien.

27 Q. [14:58:00] Et là, c'est pas pertinent ?

28 R. [14:58:04] Écoutez, je ne la connais pas, cette affiliation ; donc, je ne peux pas le

1 dire.

2 Q. [14:58:22] Et alors ?

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 Donc, ce que vous nous dites, c'est que, dans votre rapport, vous avez mis quelques
5 informations, celles dont vous disposiez, et vous n'avez pas cherché à trouver
6 d'autres informations qui vous auraient permis de mettre en perspective les
7 premières. Vous comprenez ce que je veux dire ?

8 Je vais vous poser une question, mais vous comprenez ce que je veux dire ?

9 R. [14:58:56] Nous avons lu des informations au sujet des deux camps. Dans ce cas
10 de figure, l'affiliation d'une personne était très claire. On avait lu des rapports
11 là-dessus ; je n'ai pas vu les mêmes informations pour l'autre personne, d'où la
12 différence de présentation.

13 Q. [14:59:21] Vous ne saviez pas que Youssouf Bakayoko était un proche allié de
14 Alassane Ouattara.

15 Mais, alors, permettez-moi de vous poser une question sur les recherches, sur la
16 méthodologie suivie. Pourquoi qualifier l'un sans faire la recherche permettant de
17 qualifier l'autre — vous voyez ce que je veux dire — pour qu'il y ait parallélisme, en
18 quelque sorte ?

19 R. [14:59:51] C'était basé sur les recherches que nous avons « faits » à l'époque, je
20 répète, en étudiant des sources portant sur les... tous les camps et c'étaient les
21 meilleures connaissances dont nous disposions à l'époque.

22 Q. [15:00:09] Pardon, Monsieur.

23 Je vous pose la question sous l'angle méthodologique. Pourquoi vous ne faites pas,
24 vous, la recherche qui vous permettrait d'obtenir les bonnes réponses ? Pourquoi
25 vous ne posez pas vous-même les bonnes questions ?

26 R. [15:00:26] Je répète, nous avons lu un grand nombre de quotidiens en Côte
27 d'Ivoire, des deux camps ; nous nous sommes entretenus avec les... des gens des
28 deux camps en Côte d'Ivoire ; on a toujours recherché des informations de façon

1 impartiale et neutre, des deux camps, et aussi avec de la part de gens qui n'étaient
2 affiliés ni avec un camp ni avec l'autre.

3 Q. [15:00:57] Alors, je vais prendre un autre exemple : il est indiqué, dans votre
4 rapport, page 1400 et je le cite : « Le conseil constitutionnel annule des centaines de
5 milliers de suffrages des régions Nord du pays soutenant massivement Alassane
6 Ouattara sur la base de prétendues irrégularités » fermez les guillemets, fin de
7 citation.

8 Vous parlez, Monsieur Wells, de « prétendues irrégularités » — Je vous cite, hein —
9 « prétendues irrégularités ». Or, il n'y a aucune source ou note de bas de page qui se
10 rapporte à cette affirmation dans votre rapport.

11 Ma question : sur quoi vous fondez-vous ?

12 R. [15:02:00] C'était dans les médias grands publics, à l'époque, et aussi par nos
13 interactions avec les gens en Côte d'Ivoire. C'était de notoriété publique ; il était de
14 notoriété publique que M. Gbagbo avait prétexté — avait dit — qu'il y avait des
15 irrégularités.

16 Nous, nous ne sommes pas des observateurs des élections, nous ne sommes pas là
17 pour ça. Donc, on ne peut pas dire s'il y a eu ou non des irrégularités. Et c'est pour ça
18 que nous avons dit « prétendues ».

19 Q. [15:02:38] Monsieur Wells, avez-vous interrogé des observateurs des élections ?
20 Vous vous n'en êtes pas, je viens... je viens de l'entendre et je le comprends.

21 Avez-vous interrogé des observateurs des élections ?

22 R. [15:02:50] Nous avons lu les rapports rédigés par les observateurs des élections,
23 les déclarations publiques, aussi, de ces personnes. Sachez que ce n'était pas du tout
24 notre cœur de métier ; nous, nous sommes là pour nous occuper de ce qui se passe
25 après les élections et la... les violations en matière de droits de l'homme ; c'est ça le
26 cœur de notre métier.

27 M^e ALTIT : [15:03:23] Alors, je vais vous montrer un... L'extrait d'une vidéo. Je donne
28 la référence : CIV-D15-0004-1155 *time code* du début — du début — à 2 mn 15.

1 *(Diffusion d'une vidéo).*

2 Q. [15:06:25] Monsieur Wells, vous avez vu les images.

3 Les irrégularités dont parle la personne ont eu lieu, d'après lui, dans quelle partie du
4 pays, au Nord ou au Sud ?

5 R. [15:06:47] Au Nord.

6 Q. [15:06:49] Le Nord.

7 Ces images sont publiques ; les avez-vous vues ou avez-vous vu des images
8 semblables qui dénonçaient des irrégularités et des violences dans le Nord, lors
9 du deuxième tour des élections présidentielles ?

10 R. [15:07:16] Je ne me souviens pas d'avoir vu ce... ce reportage, celui-là, mais j'ai vu,
11 oui, des reportages sur des prétendues irrégularités au Nord, tout comme à l'Ouest
12 aussi et à Abidjan, si je ne m'abuse.

13 Mais comme, je le répète, ce n'est absolument pas notre... au cœur de nos activités ;
14 on lisait tout ce qui se publiait, bien sûr, à l'époque, mais les élections en tant que
15 telles ne sont pas au cœur de nos activités.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:07:57] Micro s'il vous plaît.

17 M^e ALTIT : [15:07:59]

18 Q. [15:07:59] Je vais prendre un dernier exemple sur ce thème des élections,
19 concernant la méthodologie suivie.

20 Il est indiqué dans votre rapport page 1400 — et je cite : « Le 3 décembre,
21 conformément aux procédures fixées par la résolution 1765 du Conseil de sécurité
22 des Nations Unies, et les accords politiques signés par les protagonistes du conflit, le
23 Représentant spécial du Secrétaire des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire, Choi
24 Young-Jin, confirme les résultats de la Commission électorale donnant vainqueur
25 Alassane Ouattara.

26 Je répète : « Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la
27 Côte d'Ivoire, Choi Young-Jin, confirme les résultats de la Commission électorale
28 donnant vainqueur Alassane Ouattara. » Fin de citation.

1 Je ne reviens pas sur la confusion légale donnant l'impression que c'est la
2 Commission électorale qui doit donner un vainqueur. Je vais... voudrais vous
3 demander si vous avez lu le contenu de la résolution 1765 que vous citez du Conseil
4 de sécurité des Nations Unies en date du 30 mars 2011. L'avez-vous lue ?

5 R. [15:09:58] Je pense l'avoir lue, cette date (*phon.*) de bas de page est (*phon.*)
6 justement trait à ce qui est écrit par le secrétariat général — SRSG.

7 Q. [15:10:18] Alors, je voudrais que vous nous lisiez le paragraphe 6 de cette
8 résolution?

9 M^e ALTIT : [15:10:27] Pour le greffier d'audience, les codes sont les suivants
10 CIV-D15-0001-5537, page 5538 et 5539. Peut-on les afficher ?

11 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

12 Q. [15:11:12] Monsieur Wells pouvez-vous nous lire le paragraphe 6 de cette
13 résolution ? Vous voyez où il se trouve ?

14 R. [15:11:26] Oui.

15 Q. [15:11:27] Pouvez-vous vous nous le lire, s'il vous plaît.

16 R. [15:11:32] (*Intervention en français*) : « Décide de mettre un terme au mandat du
17 haut représentant pour les élections. Décide en conséquence que le Représentant
18 spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire justifiera que tous les stades du
19 processus électoral fourniront... ».

20 Q. [15:11:50] Continuez, continuez... Pardon, pardon. Vous avez raison, il faut passer
21 à la page suivante.

22 R. [15:12:06] (*Intervention en français*) « Toutes les garanties nécessaires pour la tenue
23 d'élections présidentielles et législatives ouvertes, libres, justes et transparentes
24 conformément aux normes internationales. Et prie le Secrétaire général de prendre
25 toutes les dispositions nécessaires afin que le Représentant spécial dispose d'une
26 cellule d'appui lui fournissant toute l'assistance requise... requise pour pouvoir
27 s'acquitter de cette mission. »

28 Q. [15:12:27] Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:12:33] Désolé, c'était un
2 examen de français caché ; c'est ça ? Il a réussi, il a la moyenne.

3 M^e ALTIT : [15:12:45] Non, non.

4 Il a certainement la moyenne, Monsieur le Président. Je crois qu'on peut lui attribuer
5 la moyenne par acclamations ici, oui, oui, absolument.

6 Mais enfin telle n'était pas l'idée ; l'idée était de poser une question que voici.

7 Q. [15:13:05] Monsieur Wells, pouvez-vous nous indiquer où il est dit dans cet extrait
8 que le Conseil de sécurité aurait donné pour mission au Représentant spécial du
9 Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire de confirmer les résultats
10 de l'élection présidentielle ?

11 R. [15:13:43] Oui, comme c'est cité dans la note de bas de page du rapport le
12 Représentant spécial a pris l'initiative, pensait que le mandat existait et les Nations
13 Unies ont accepté cela et... pendant toute la crise.

14 Q. [15:14:03] Monsieur Wells, à la lecture de ce texte-là, que vous venez de lire, l'on
15 peut dire, n'est-ce pas, qu'il n'appartenait au représentant spécial de confirmer... de
16 confirmer les résultats des élections. Peut-on le dire ?

17 R. [15:14:30] Ce n'est pas à moi de le dire ni d'en décider. Je ne suis pas ici comme
18 juriste spécialisé dans le droit des élections.

19 Q. [15:14:41] Peut-être, peut-être, mais enfin vous écrivez des rapports, et ces
20 rapports ont des conséquences.

21 Et la conséquence c'est que les lecteurs, souvent des responsables, se prononcent sur
22 une situation donnée en fonction de ce qu'ils lisent. Et donc, c'est important ce que
23 vous écrivez, vous et les autres membres de votre organisation, n'est-ce pas ? Vous
24 contribuez à dire qui a raison, qui a tort ; vous contribuez à dire qui est responsable
25 et qui n'est pas responsable.

26 Alors, ma question : pourquoi dans votre rapport avez-vous affirmé que le
27 Représentant spécial avait certifié le résultat des élections sur la base de cette
28 résolution. Vous comprenez ; je ne vous demande pas de faire une exégèse, ce n'était

1 pas, en effet, le but du rapport, mais pourquoi avoir dit quelque chose qui,
2 manifestement, ne correspond pas au droit applicable. Vous auriez pu dire autre
3 chose, alors pourquoi avoir dit cela ?

4 R. [15:15:56] Nous l'avons dit parce que d'après ce que j'ai compris, et ce que grand...
5 grand nombre de personnes ont compris, c'est exactement ce qu'a fait le Secrétaire
6 général du Conseil de sécurité. Et c'est pour ça qu'on a signé, c'est pour ça qu'on a
7 avalisé ce qu'il avait écrit à l'époque. Ce sont des faits qui viennent des... qui
8 proviennent des actions de ce SRSG. Alors, qu'il ait eu raison ou tort, nous, on ne va
9 pas prendre position.

10 Moi, je déclare juste, et je reprends juste les propos du SRSG du Représentant spécial
11 du Conseil spécial du Conseil de sécurité.

12 Q. [15:16:45] C'est ça que j'ai du mal à comprendre vous voyez, parce qu'à l'arrivée
13 toutes ces... comment dire, cette volonté, dont vous nous parlez, de maintenir
14 balance égale, eh bien, elle... elle conduit à présenter une certaine vision des choses
15 des événements, une vision particulière.

16 Vous nous avez dit tout à l'heure que tous les rapports, vos rapports, étaient relus
17 par un service juridique, un service juridique, et vous nous avez lu une résolution
18 qui dit le contraire de ce qu'il y a dans votre rapport. Et vous nous avez dit,
19 d'ailleurs, que vous la connaissiez, cette résolution.

20 Le service juridique, il fait rien dans ces... dans des cas comme ça ?

21 R. [15:17:41] Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, nous travaillons dans le
22 cadre « de » droit humanitaire international, et lorsqu'une division juridique relit
23 une... un de nos rapports, elle le relit en se basant donc, dans le cadre de droit... du
24 droit international humanitaire et du droit international sur les droits de l'homme.
25 Nous ne travaillons pas sur le droit électoral.

26 Q. [15:18:53] Bon, nous allons passer à un autre point méthodologique.

27 Pouvez-vous nous décrire, Monsieur Wells, la méthodologie que vous avez suivie
28 pour identifier les personnes qui, selon vous...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:18:47] ... Que se
2 passe-t-il, là-haut ? Il faudra travailler après 16 heures ; c'est ce que je pense, merci.

3 M^e ALTIT : [15:19:07] J'y vais.

4 Q. [15:19:09] Je vous posais la question suivante : pouvez-vous nous décrire la
5 méthodologie que vous avez suivie pour identifier les personnes qui, selon vous —
6 et je cite votre rapport CIV-OTP-0087-1369, page 14...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:19:36] ... Non, on ne peut
8 pas travailler comme ça, ce n'est pas possible. La perceuse, c'est pas possible.

9 Oui ? Oui. Je crois que cela vient d'en haut, je pensais que cela venait d'au-dessus de
10 la cabine anglaise.

11 Reprenons, essayons, en tout cas.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 Le FMU s'en occupe, et je pense qu'on va bientôt mettre un terme au percement ;
14 donc, poursuivez.

15 M^e ALTIT : [15:20:51] Alors, je recommence, n'est-ce pas.

16 Q. [15:20:55] Pouvez-vous nous décrire la méthodologie que vous avez suivie pour
17 identifier les personnes qui, selon vous, sont — et je cite votre rapport à la
18 page 1493 — 1493, je cite : « Les principaux acteurs impliqués. » Fin de citation.
19 Avez-vous bien compris la question ? Parfait.

20 R. [15:21:29] Savoir comment nous avons parlé de ces personnes-là ? C'est cela ?

21 Q. [15:22:18] C'est ça.

22 R. [15:21:49] Certains étaient liés par la responsabilité de commandement, enfin la
23 page n'est pas affichée, hein, donc je suis un à l'aveugle, mais bon certains... certains
24 avaient donc des responsabilités de commandement, d'autres, c'étaient des
25 personnes qui avaient été impliquées dans certains ordres. Alors, on a donné ces
26 noms, tout d'abord, en se basant sur un grand nombre de témoignages qu'on avait
27 recueillis auprès des victimes sur le terrain, des victimes directes, en compilant donc,
28 ces témoignages, souvent corroborés par nos visites sur les sites — comme j'en ai

1 parlé précédemment — en regardant les blessures, aussi, en étudiant les blessures
2 des gens.

3 En plus, pour mentionner les noms de certaines personnes, eh bien, cela tenait au
4 rôle qu'ils jouaient bien précisément dans... au sein des forces de sécurité, des
5 déclarations publiques qu'ils avaient faites aussi d'autres informations qui, selon
6 nous, nous donnaient raison de croire qu'ils avaient une certaine responsabilité dans
7 ce qui était arrivé lors du conflit.

8 Donc, chaque fois qu'on mentionnait un nom de cette... de la sorte, bien sûr, nous
9 sommes en dialogue avec notre service juridique et notre service de politique pour
10 savoir s'il y a... pour savoir s'il y a suffisamment d'éléments de preuve, à la fois
11 directs et portant sur la responsabilité de commandement pour mentionner, en effet,
12 cette personne.

13 Q. [15:23:31] Vous dites, Monsieur Wells, dans votre rapport concernant Laurent
14 Gbagbo, qu'il devrait être tenu responsable de crimes du simple fait qu'il était le chef
15 des armées, et que des crimes auraient été commis par des militaires, crimes qu'il
16 n'aurait pas dénoncés, d'une part, et il n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour
17 prévenir de tels incidents, d'autre part. C'est aux pages 1493 et 1494.

18 Mais, lorsque vous dressez la liste de ceux qui seraient, d'après vous, les plus hauts
19 responsables dans — je vous cite — « le camp Ouattara » — fin de citation —, vous
20 ne mentionnez ni Alassane Ouattara ni Guillaume Soro.

21 Vous dénoncez comme suspects des chefs rebelles, tels que Fofana Losseni, Chérif
22 Ousmane et Ousmane Coulibaly, qui auraient tous commis des crimes en tant que
23 responsables militaires des Forces Nouvelles, c'est-à-dire des rebelles, et qui, tous,
24 ont été promus par Alassane Ouattara après la victoire. C'est à la page 1498.

25 Ma question : pouvez-vous nous expliquer pourquoi vous n'appliquez pas le même
26 standard à Laurent Gbagbo, d'un côté, et Alassane Ouattara, de l'autre, sans compter
27 Guillaume Soro, et pourquoi vous ne dites pas clairement : « Nous tenons pour
28 responsables Alassane Ouattara et Guillaume Soro » ?

1 R. [15:26:04] Nous les avons tenus... Nous avons exactement utilisé les mêmes
2 standards, les mêmes normes pour les deux camps. On a utilisé, en fait, les éléments
3 de preuve dont on disposait, mais la différence... l'une des différences clés que
4 Human Rights Watch a vues en comparant M. Ouattara et M. Gbagbo, c'est
5 l'incitation à la violence par des personnes entourant M. Gbagbo, très proches de
6 M. Gbagbo, y compris, donc, comme je l'ai dit hier, le discours du 25 de M. Blé
7 Goudé, parmi d'autres discours qui, d'après nous, à l'époque, étaient très similaires
8 et incitaient à la violence contre des personnes perçues comme étant des supporters
9 de Ouattara, y compris des Ivoiriens du nord, et de l'ouest, et les immigrants
10 d'Afrique de l'Ouest.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:27:08] Devons-nous
12 rentrer dès maintenant dans la responsabilité pénale ? Vous voulez qu'on... Mais
13 vous avez demandé à ce que ce soit exclu et maintenant, vous êtes en train de lancer
14 le sujet sur le tapis. Je ne comprends pas bien.

15 Pourquoi recherchez-vous cela ? Pourquoi est-ce que vous vous penchez sur
16 « certains » études... sur certains sujets qu'on a essayé d'écarter puisqu'on veut s'en
17 tenir aux faits et rien que les faits.

18 M^e ALTIT : [15:27:41] Oui, Monsieur le Président, c'est bien clair, de toute manière,
19 mais il ne s'agit pas, ici, de responsabilité pénale ou de responsabilité quelle qu'elle
20 soit, il s'agit de méthodologie et d'une application de doubles standards. Pourquoi...
21 Pourquoi ce qui nous paraît être un double standard ? Réponse : parce que la
22 méthodologie ceci, cela.

23 C'est ce que nous essayons de... de... de comprendre vous... vous voyez, l'exemple
24 étant sur les accusations portées sur... portées contre l'un et l'autre... l'un ou l'autre.

25 Mais, vraiment, nous sommes dans le cadre uniquement méthodologique.

26 Alors, je prends un autre exemple.

27 Q. [15:28:17] Vous consacrez une partie de votre rapport, Monsieur Wells, à ce que
28 vous appelez — je cite, c'est page 1421 — « Incitation à la violence par le camp

1 Gbagbo » — fermez les guillemets. Et je voudrais revenir un instant sur votre
2 méthodologie concernant cette partie du rapport.

3 L'un des seuls exemples, dans votre rapport, d'une incitation à la violence, est une
4 conférence de presse du porte-parole du gouvernement dont le nom était Ahoua
5 Don Mello, en date du 18 mars 2011 — c'est page 1423.

6 Mais dans votre déclaration au Bureau du Procureur, vous indiquez page 2935, et je
7 vous cite : « Je ne me souviens pas... je ne me souviens pas avoir visionné des
8 discours spécifiques d'incitation à la violence prononcés par Don Mello pendant la
9 crise. » Fin de citation.

10 Donc, et c'est ma question, vous citez dans votre rapport, comme fondement d'une
11 affirmation grave, une vidéo sans en avoir vérifié son contenu ; correct ?

12 R. [15:30:08] Oui, cela a fait l'objet de nombreux... de rapports... de nombreux
13 rapports, à l'époque.

14 Q. [15:30:20] Vous l'aviez vue, la vidéo, à l'époque ?

15 R. [15:30:25] Je ne m'en souviens pas, mais j'ai lu beaucoup d'articles de presse où il a
16 été question de cette vidéo. Elle a été citée. Et comme je l'ai dit hier, j'ai regardé un
17 certain nombre d'émissions pendant le conflit ; donc, je ne suis pas d'accord avec une
18 partie de ce que vous avez dit, lorsque vous dites que... comment nous sommes
19 arrivés à certaines conclusions. Nous avons regardé la RTI à plusieurs reprises, nous
20 avons surveillé ou analysé les journaux qui avaient des liens avec les deux camps.
21 Donc, ça, c'est un exemple parmi tant d'autres. Et je dois dire que tout cela avait été
22 considéré dans un contexte bien particulier.

23 Après le discours de M. Blé Goudé, le 25, nous avons remarqué qu'il y avait une
24 augmentation de la violence contre... il... il y a eu des gens qui ont été arrêtés à des
25 postes de contrôle et qui ont été tués, le lendemain, des sympathisants de
26 M. Ouattara, j'entends.

27 Q. [15:31:32] Si vous voulez bien, parce que nous essayons ensemble d'avancer,
28 restons... restons à... restons-en à mes questions. Restons-en à mes questions.

1 Je vais prendre un autre exemple.

2 Dans votre rapport page 1421, vous mentionnez comme une autre... ou comme un
3 autre de vos exemples, une — je cite — « transmission de la RTI où le présentateur
4 aurait souri en relatant la mort de rebelles à la suite de combats avec les FDS. ».

5 Ça, c'est un exemple, pour vous d'incitation à la violence. Avez-vous vu... Avez-vous
6 visionné cette vidéo ?

7 R. [15:32:29] Je pense que vous êtes en train de lire une... un extrait ; vous avez fait
8 défaut... vous n'avez pas omis ce qui a été dit après qu'il aurait souri. Donc, je pense
9 qu'il faut tout redonner, pour comprendre pourquoi nous avons repris cela dans la
10 déclaration.

11 Q. [15:32:53] Je... Je prends la... Je prends la réponse telle que vous nous la donnez.
12 Mais il n'en demeure pas moins que, d'un point de vue méthodologique, si je vous
13 comprends bien, vous trouvez que le poids d'une information rapportée par un
14 organe de presse, une agence, un journal, est le même, vous le traitez de la même
15 manière qu'une information que vous auriez trouvée vous-même ; n'est-ce pas ?

16 R. [15:33:30] Non. Non. Non, non. Il permet de corroborer des choses que nous
17 avions vues, il nous donne des détails supplémentaires à propos de... d'émissions, de
18 diffusions que nous avions vues. Nous ne tirons pas de conséquence seulement sur
19 la base de récits relatés par des parties tierces, mais cela nous sert pour corroborer ce
20 que nous avons déjà.

21 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:34:08] Microphone, s'il vous plaît.

22 M^e ALTIT : [15:34:13] Je comprends pas tout à fait.

23 Q. [15:34:14] Corroborer quoi, puisque c'est ça votre source. Ce sont des articles, et
24 cetera. C'est ce que vous nous avez dit, non ? Vous n'avez pas vu la vidéo,
25 vous-même, vous nous l'avez dit. Alors corroborer quoi ?

26 R. [15:34:25] Ce que je disais, et je m'excuse si je n'ai pas été très clair, c'est que nous
27 avons regardé un certain nombre de diffusions, d'émissions nous-mêmes. Nous
28 avons pu constater qu'il y avait une certaine ligne, un certain schéma d'incitation à la

1 violence. Et en outre, il y avait d'autres rapports qui corroboraient ce que nous, nous
2 avons vu nous-mêmes, et nous y faisons référence, donc, en sus de ce que nous
3 avons vu nous-mêmes.

4 Q. [15:34:54] Alors, nous allons passer à un autre point qui concerne la marche vers
5 la RTI.

6 Quand on lit votre rapport à propos de cet événement, il semble que vous ne teniez
7 vos informations que de manifestants pro-Ouattara. Ma question : pourquoi ne pas
8 avoir interrogé les autorités ?

9 R. [15:35:23] Donc, nous n'avons tout simplement pas parlé aux manifestants
10 pro-Ouattara. J'ai rencontré des sympathisants pro-Gbagbo, lors de ma première
11 mission, au mois de janvier, j'ai rencontré des représentants de la société civile, ainsi
12 que des journalistes, qui étaient des sympathisants des deux camps, en Côte d'Ivoire.
13 Donc, ce que nous avons dit au sujet de la marche ne porte pas seulement sur les
14 sympathisants pro-Ouattara.

15 Et, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, pour essayer de trouver un
16 équilibre, un juste équilibre et de répondre aux questions au sujet de personnes avec
17 qui nous avons parlé, puisque j'ai l'impression que c'est l'intention, et... hier, on
18 m'avait dit que je ne pouvais pas le faire, ceci.

19 Q. [15:36:20] Alors, Monsieur Wells, à propos...

20 M^{me} PACK (interprétation) : [15:36:26] Monsieur le Président ? Monsieur le
21 Président, ce que le témoin vient de dire est tout à fait juste, et peut-être que j'aurais
22 dû assumer ma responsabilité, et intervenir beaucoup plus tôt en son nom. Parce
23 qu'hier, il... il lui avait été donné des limites par rapport à ce qu'il pouvait répondre.
24 Donc, d'après ce que je comprends, maintenant, on lui demande de dépasser ces
25 limites. Enfin, mon estimé confrère lui demande de le faire. Et il lui demande de
26 donner des... des conclusions factuelles, de présenter un avis, une opinion. Alors,
27 cela va nous lancer... nous faire... nous... on va se lancer, donc, sur un long examen et
28 des questions qui seront posées à propos de conclusions factuelles. Pour les

1 questions supplémentaire, également, j'ai l'impression qu'il y a quand même un
2 changement de point de vue de la part de la Défense, de la part de mon estimé
3 confrère.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:37:33] J'ai essayé, j'ai
5 essayé, peut-être pas suffisamment, mais j'ai quand même essayé d'inviter la Défense
6 à poser des questions au sujet de faits et non pas au sujet d'opinions.

7 Alors, bien entendu, je ne veux pas vous interrompre continuellement, mais je pense
8 qu'il faut peut-être s'intéresser aux faits, et non pas aux opinions. Parce que lorsque
9 vous lui demandez « que pensiez-vous », « quel est votre avis », « quelle est votre
10 opinion », vous lui... vous ne lui posez pas de questions au sujet de faits, vous lui
11 demandez son opinion. Tenons-nous-en aux faits. Et je vous inviterai, Maître, à le
12 faire. Et d'ailleurs, je vous dirai que, lorsque nous finirons, à 16 heures, vous aurez
13 de loin, mais de loin, dépassé le temps qui a été utilisé par le Bureau du Procureur
14 hier. Voilà ce que je vous peux vous dire, parce qu'on nous a les calculs exacts.

15 Mais je vous en prie, Maître.

16 M^e ALTIT : [15:38:34] Merci, Monsieur le Président.

17 Sur le... le champ, en quelque sorte, il s'agit de savoir, et d'ailleurs, c'est la question
18 que j'allais poser, si le témoin avait interrogé des personnes de tous bords. C'est une
19 question de méthodologie, pas savoir ce qu'ils lui ont dit, pas savoir ce qu'il en
20 pense, rien de tout ça, simplement savoir comment il avait procédé. Mais... Mais je
21 comprends ce que... ce que... tout à fait ce que vous dites. Je vais m'y tenir.

22 En ce qui concerne l'heure, j'espère, pour essayer de... de... de vous rassurer,
23 Monsieur le Président, j'espère avoir terminé à 16 heures. Peut-être me restera-t-il un
24 tout petit peu, et, à ce moment-là, j'implorerai votre indulgence de manière à
25 peut-être que vous m'accordiez, ce que vous aviez accordé au Bureau du Procureur,
26 hier, en lui permettant, en l'autorisant à parler un peu ce matin, et c'est peut-être ce
27 que je vous demanderai, mais si ça se trouve, je n'en aurai pas besoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:39:39] Je voulais juste

1 vous dire que nous sommes tous dans le même prétoire, nous entendons les mêmes
2 personnes s'exprimer. Et moi, j'ai entendu le témoin dire, à plusieurs reprises, qu'il
3 avait parlé aux deux camps. Voilà. Ça, c'est pour la première partie de votre
4 intervention.

5 Mais je ne veux surtout pas vous interrompre, et je vous inviterai à poursuivre.

6 M^e ALTIT : [15:40:13]

7 Q. [15:40:14] Monsieur Wells, à propos de cet incident, avez-vous fait des recherches
8 sur le comportement des Forces Nouvelles et des rebelles en général le jour de la
9 marche ?

10 R. [15:40:34] Mais au sujet de quoi, précisément ? Oui, oui.

11 Q. [15:40:42] Parfait.

12 Quel type de... d'éléments d'informations avez-vous tenté d'obtenir concernant le
13 comportement des Forces Nouvelles le jour de la marche ?

14 R. [15:40:58] Alors, s'ils avaient quitté la zone autour de l'hôtel du Golf, pour se
15 trouver dans des lieux pour lesquels nous avons eu des éléments d'information au
16 sujet de violence, et la manifestation a été arrêtée par les forces de sécurité. Donc, la
17 question s'est portée sur les Forces Nouvelles et sur les autres combattants. C'est pas
18 seulement les Forces Nouvelles. Je dirais que nous avons donc pu établir qu'il y avait
19 eu suppression... enfin, violence et manifestations.

20 M^e ALTIT : [15:41:48] Je vais vous montrer une vidéo dont la référence est
21 CIV-OTP-0064-0101 et le *time code* : 32:48 à 33:38.

22 — 32:48 à 33:38.

23 (*Diffusion d'une vidéo*)

24 Q. [15:43:10] Vous avez vu les images ?

25 R. [15:43:12] Oui.

26 Q. [15:43:14] Reconnaissez-vous quelqu'un sur ces images ?

27 R. [15:43:17] Oui, je reconnais plusieurs personnes.

28 Q. [15:43:25] Pouvez-vous nous dire qui ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

2 Q. [15:43:27] Pouvez-vous nous dire qui ?

3 R. [15:43:28] Guillaume Soro, Issiaka Ouattara, que l'on connaît sous son nom de
4 guerre, Wattao.

5 Q. [15:43:40] Ces images, vous les aviez déjà vues ?

6 R. [15:43:44] Oui.

7 Q. [15:43:46] Ma question : pourquoi ne pas les avoir utilisées, et pourquoi ne pas
8 avoir utilisé les informations qu'elles donnent dans la rédaction... lors de la rédaction
9 de votre rapport ?

10 R. [15:44:02] Parce que moi, je travaillais à partir de ce qui s'est passé sur le terrain, ce
11 jour-là. Il y avait un endroit où il y a eu les forces de sécurité et les manifestants qui
12 se sont rencontrés, en quelque sorte.

13 Alors, nous, nous... ce que nous voulions savoir, c'était ce qui s'était passé ce jour-là,
14 et pas forcément ce qui s'était passé en amont de la manifestation.

15 Q. [15:44:34] Vous nous avez dit, lors de votre témoignage, que vous surveilliez les
16 médias nationaux et internationaux qui couvraient la situation en Côte d'Ivoire,
17 notamment Associated Press — c'est dans les *transcript* français
18 du 17 mai 2017 (*phon.*), page 42, lignes 18 à 22.

19 M^e ALTIT : [15:45:44] Je vais vous montrer des photos. Alors, la première série
20 comporte deux photos dont voici les références : CIV-D15-0004-1335, et ensuite
21 CIV-D15-0004-1336.

22 M. LE GREFFIER : [15:46:11] Monsieur le Président, avec votre permission, est-ce
23 que le conseil pourrait bien répéter les références des photographes (*phon.*), parce
24 qu'il semblerait qu'ils n'ont pas été compris ou entendus par les interprètes. Merci.

25 M^e ALTIT : [15:46:27] Bien sûr. Alors, les deux premières photos : CIV-D15-004...
26 0004-1335 ; la suivante : CIV-D15-0004-1336.

27 Et, Monsieur le greffier, pourriez-vous avoir la gentillesse de vous arrêter sur la
28 deuxième photo, après avoir projeté la première ?

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 M^e ALTIT : [15:47:44] Écoutez, pour gagner du temps, si vous ne les avez pas, nous
3 les avons, on peut les... les projeter, si vous voulez.

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:48:00] La photographie dont les quatre
5 derniers chiffres sont 1335 est en train d'être montrée, et la photographie dont les
6 quatre derniers chiffres sont 1336 sera affichée bientôt... maintenant.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:48:30] Moi, je la vois, la
8 photographie.

9 Est-ce que le témoin voit la photographie ?

10 R. [15:48:42] Oui.

11 M^e ALTIT : [15:48:47]

12 Q. [15:48:48] Alors, Monsieur Wells, pouvez-vous avoir la gentillesse de lire le petit
13 texte qui est en regard de la photo ?

14 R. [15:48:59] Vous voulez dire... Vous voulez que je lise tout l'extrait ?

15 Q. [15:49:02] Non. Commencez ; je vais vous dire où vous arrêter.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:21] Il... Il commence
17 où ? Quoi ? Non, j'ai pas... je n'ai pas très bien compris. Commencer où ?

18 M^e ALTIT : [15:49:26] Au début du petit texte, Monsieur le Président, le petit texte
19 qui est... qui est en regard de la photo. Là, on le voit plus, mais si le greffier peut
20 avoir la gentillesse... Voilà, là, on le voit.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:49:37] Écoutez, le texte
22 est en anglais. Ce texte commence par « Côte d'Ivoire, aperçu ». C'est ça ?

23 Oui, je vous en prie.

24 M^e ALTIT : [15:49:49] Oui, oui, c'est ça, c'est le petite texte qui commence par « *rebel*
25 *soldiers* ».

26 R. [15:49:59] Voilà ce qui est écrit : « Les soldats rebelles loyaux au dirigeant de
27 l'opposition de Côte d'Ivoire Alassane Ouattara, reconnu comme le gagnant de
28 l'élection, que des millions... pour lesquels des millions espéraient que cela allait

1 réunir la nation de l’Afrique de l’Ouest, ont avancé vers les soldats du
2 gouvernement à Abidjan en Côte d’Ivoire, le jeudi 16 décembre 2010. Des tirs et des
3 explosions ont secoué la capitale de la Côte d’Ivoire jeudi, alors que les
4 sympathisants et les forces de sécurité loyales aux deux hommes qui revendiquaient
5 la victoire présidentielle se sont confrontés dans les rues... »

6 Q. [15:50:50] Merci.

7 R. [15:50:51] « ... ont tué au moins 15 personnes et n’ont fait que renforcer la peur
8 du... d’un des plus grands producteurs de cacao du monde qui est sur le point de
9 sombrer dans la guerre civile ».

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:51:08] Et le témoin a
11 également réussi son examen de lecture.

12 M^e ALTIT : [15:51:16] Alors, est-ce qu’on peut remettre la photo, s’il vous plaît, au
13 centre de l’écran ?

14 *(Le greffier d’audience s’exécute)*

15 Q. [15:51:35] Alors, vous voyez le... vous voyez ce qu’il y a sur la photo ?

16 R. [15:51:40] Oui.

17 Q. [15:51:41] Pouvez-vous nous dire qui sont les personnes derrière les hommes
18 armés ?

19 R. [15:51:47] Sans contexte, non, pas vraiment.

20 M^{me} PACK (interprétation) : [15:52:14] Monsieur le Président, alors, je ne sais pas où
21 toutes ces questions sur la photo vont nous mener. Il n’y a aucune précision quant à
22 la photo. Je ne comprends pas très bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:52:27] Moi non plus,
24 mais j’attends, j’attends.

25 M^e ALTIT : [15:52:32] Alors, c’est assez simple. Le témoin nous a dit qu’il avait
26 interrogé des participants à la marche du 16 décembre, n’est-ce pas ? Ce sont,
27 d’après Reuters, des participants à la marche du 16 décembre.

28 Le témoin nous a dit, par ailleurs, qu’il faisait toute confiance en Reuters, qui

1 constitue l'une de ses sources. Oui, il nous l'a dit, pas nécessairement, mais enfin...
2 partout (*phon.*), mais en tout cas, il nous l'a dit au moins pour une... pour un
3 élément.

4 Donc, la question était la suivante : avait... avait-il... avait-il eu connaissance de la
5 présence d'hommes armés lors de la marche... d'hommes armés pro-Ouattara,
6 naturellement, lors de la marche du 16 décembre 2016 (*phon.*) ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:53:36] Excusez-moi,
8 excusez-moi.

9 Est-ce que le témoin était présent, ce jour-là ? Où a-t-il été emmené ? Nous ne savons
10 pas si cette photographie a été prise le 16 décembre, ou le 16 décembre 10 ans après,
11 ou 10 ans plus tôt. Nous n'en savons rien.

12 M^e ALTIT : [15:53:59] Monsieur le Président, le témoin a fait toutes sortes de
13 rapports. Il nous a dit tout à l'heure qu'il avait fait un rapport en interrogeant des
14 participants à la marche du 16 décembre. Il a présenté les choses sous un certain
15 angle. Dans son rapport, il ne fait pas état, sauf erreur de ma part, d'hommes
16 armés... d'hommes armés pro-Ouattara. Nous posons la question de la
17 méthodologie. A-t-il été chercher toutes les informations ? A-t-il été chercher les
18 photos, telles que celles que je vous montre et que je lui montre, a-t-il été chercher
19 tous les éléments utiles à la rédaction de son rapport ? Et il nous a dit — si vous
20 permettez encore une seconde —, il nous a dit tout à l'heure qu'il regardait la presse
21 internationale, les dépêches d'agences, la RTI, enfin, tout ce qui était médias
22 internationaux. Or, ces photos, comme d'autres, d'ailleurs, étaient disponibles
23 partout.

24 Ma question portait sur la méthodologie : pourquoi ne pas avoir utilisé,
25 méthodologiquement, ces photos ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:04] Mais il... Vous
27 avez... Vous lui avez demandé s'il connaissait ou reconnaissait les gens qui sont
28 derrière les personnes armées. C'est la première question que vous avez posée.

1 M^{me} PACK (interprétation) : [15:55:17] Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:55:18] Est-ce qu'il était
3 présent, le témoin, lorsque cette photo a été prise ? Comment est-ce qu'il devrait, ou
4 comment, ou pourquoi... Pourquoi est-ce qu'il devrait connaître la réponse ?
5 Peut-être qu'il connaît la réponse, d'ailleurs, mais il y a quand même un maillon qui
6 manque dans cette question.

7 M^{me} PACK (interprétation) : [15:55:38] Monsieur le Président, il n'y a aucune base qui
8 a été établie, aucune base sur laquelle s'appuyer pour poser cette question. Je ne
9 comprends pas pourquoi il continue à poser ces questions, parce qu'il n'y a aucune
10 base qui a été jetée pour pouvoir poser des questions au sujet de cette photographie.

11 M^e ALTIT : [15:56:02] Monsieur le Président, le témoin...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [15:56:02] *Please*.

13 M^e ALTIT : [15:56:03] Merci.

14 Le témoin nous a dit avoir fait toutes les recherches possibles et imaginables. Non,
15 mais sur ce point... sur ce point intéressant, me semble-t-il, quant à la méthodologie.
16 Ma question était : a-t-il trouvé ces photos ? Et si oui, pourquoi ne les a-t-il pas
17 utilisées ? C'est une question de méthodologie, parce que ça aurait pu avoir un
18 impact sur la rédaction, sur la manière dont il rédigeait son rapport, c'est-à-dire
19 quels types de recherches ont été effectuées. Vous voyez ce que je veux dire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:56:31] Écoutez,
21 poursuivez quatre minutes — quatre minutes.

22 M^e ALTIT : [15:56:39] Bon, alors, quatre minutes, ça va être un peu... ça va être la
23 course.

24 Q. [15:56:56] Alors... alors, eh bien, là... Je vous pose la question que je viens de
25 poser, donc je la repose. Je vais essayer d'aller vite — vous me pardonnez. Vous
26 pouvez m'interrompre si la logique de la question n'est pas parfaite.

27 Vous avez vu ces photos. Vous nous avez dit avoir cherché beaucoup d'éléments
28 documentaires. Vous n'avez pas utilisé ces photos ou d'autres du même type qui

1 montraient des hommes en armes. Je ne crois pas que vous ayez fait mention
2 d'hommes en armes côté Ouattara lors de la marche du 16 décembre.

3 Ma question, c'est : pourquoi ne pas avoir utilisé ces éléments qui étaient, comme
4 d'autres, à votre disposition, à la disposition du public ?

5 R. [15:57:46] Alors, votre... Est-ce que vous avez parlé des hommes armés ? Eh bien,
6 écoutez, il s'agit justement des conclusions factuelles du 16 décembre. Moi, je peux
7 tout à fait aborder cette question, si... Moi, on m'avait dit que je n'étais pas censé en
8 parler. Mais ceci étant dit, dans notre rapport, nous... et dans d'autres documents
9 également, d'ailleurs, nous faisons référence à une personne qui a été tuée par des
10 gens qui faisaient parties de la manifestation. Il y a un membre des forces de sécurité
11 pro-Gbagbo qui a été tué ce jour-là. Donc, nous mentionnons cela dans le rapport,
12 tout comme nous mentionnons que les... il y a eu une suppression... une répression
13 violente de la manifestation *par les forces pro-gbagbo, entre autres au Carrefour de
14 la Vie, au NTM, au restaurant BMW à Deux Plateaux et au niveau du pont qui relie
15 Treichville et le Plateau. Alors là, nous avons des éléments d'information sur les
16 armes à feu et le fait que les forces de sécurité les ont utilisées ce jour-là contre les
17 manifestants qui n'étaient pas armés, eux.

18 M^e ALTIT : [15:59:00] Merci.

19 Monsieur le Président, si vous permettez, je voudrais passer, pour les trois minutes
20 qui restent, à huis clos, mais cela n'a rien à voir avec le témoin : c'est pour aborder
21 un point particulier sur l'une des demandes du Procureur.

22 Et je voudrais vous demander si vous pouvez nous accorder pour demain matin
23 environ une dizaine de minutes pour terminer... pour en terminer avec ce témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:25] Vous voulez
25 dire... vous voulez passer à huis clos partiel maintenant ?

26 M^e ALTIT : [15:59:28] Oui, mais sur un point qui n'a rien à voir avec le témoin. C'est
27 un point de procédure sur une demande du Procureur. J'en ai pour... J'en aurai pour
28 trois minutes, vraiment, pas plus.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [15:59:41] Donc, Monsieur le
2 témoin, vous pouvez maintenant disposer. Vous pouvez aller vous reposer jusqu'à
3 demain matin.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:00:01] Merci, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [16:00:17] Et j'espère que
6 vos 10 minutes seront comme les 10 minutes du Bureau du Procureur ce matin. Je
7 leur avais octroyé... Je vous octroie 10 minutes en formulant le même vœu.

8 Et nous allons maintenant passer à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 00)*

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (*L'audience est levée à 16 h 02*)